



Réglementation relative aux PNPP

Etat des lieux en Espagne, Autriche et Allemagne

Etude réalisée entre juin 2011 et décembre 2012 par l'Aspro-PNPP
Association pour la reconnaissance des alternatives aux pesticides

Enquête réalisée par Sophie Chapelle pour l'Aspro-PNPP



Avec le soutien financier :

Région Poitou Charentes



M. François BROTTE
Député de l'Isère
Président de la commission
des affaires économiques
de l'Assemblée Nationale



FONDATION
un
monde **par**
tous



éditions de Terran
un nouveau regard sur la nature

botanic
votre jardin nous le rendra®

*Avec l'appui d'expert
de l'ITAB*



*Et le concours de la veille juridique
pesticides du Réseau Semences paysannes*



ASPRO-PNPP - 19 Montbregier 23000 St LAURENT - 05 55 41 68 81 - www.aspro-pnpp.org - aspro.pnpp@gmail.com

PREAMBULE

L'ASPRO-PNPP, l'association pour la reconnaissance des alternatives aux pesticides, a décidé de réaliser une enquête de terrain sur la réglementation encadrant les préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) dans les autres pays européens.

Trois pays ont été choisis en priorité : l'Espagne, l'Autriche et l'Allemagne. Pourquoi ? Car dans chacun de ces pays, ces préparations font l'objet de conditions spécifiques et simplifiées d'utilisation et de mise sur le marché.

En Espagne, on qualifie ces préparations de « fortifiants » ou « phytofortifiants ». Ces produits ne sont pas soumis à l'inscription de leurs substances actives sur la liste communautaire obligatoire pour toute autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques. Ils sont ainsi exonérés des lourdes procédures d'évaluation des pesticides (littéralement tueurs de vie) totalement inappropriées à l'évaluation de substance naturelles qui stimulent la vie. Le développement de l'agriculture biologique et la production importante de ce type de préparations ont conduit les autorités à créer un cadre juridique spécifique. Un arrêté ministériel de 2007 (voir l'annexe page 35), élaboré par le Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, prévoit leur régime de commercialisation et d'utilisation en Espagne. L'arrêté actuel n'exige pas que l'efficacité soit démontrée au moment du dépôt de formulaire et c'est un des aspects de l'arrêté qui pourrait évoluer à court terme. Moins de 50 produits étaient inscrits sur le registre en octobre 2011 : ce faible nombre s'explique par la difficulté de l'administration à traiter l'avalanche de demandes de commercialisation de phytofortifiants.

En Autriche, les produits naturels de traitement des plantes sont appelés « *Pflanzenhilfsmittel* » (littéralement, « moyen d'aides aux plantes »). Ces produits sont réglementés par les dispositions de la Loi sur les engrais de 1994 et un décret de 2004. Ils doivent avoir reçu une autorisation du ministère de l'agriculture et de l'environnement avant toute commercialisation. Les produits doivent être testés scientifiquement (voir les annexes pages 41 à 44) et répondre à des exigences minimales (préservation d'un bon équilibre de la nature des sols, de la santé humaine et animale, ...). Le produit doit être capable d'augmenter la croissance de la plante, la qualité de la plante fertilisée et le rendement. Une exception à ce régime porte sur les produits déjà autorisés en Allemagne. La loi Autrichienne admet très clairement que les produits déjà autorisés en Allemagne en tant que fortifiants soient automatiquement autorisés en Autriche en tant que « *Pflanzenhilfsmittel* ».

En Allemagne, les « fortifiants de plantes » constituaient jusqu'à l'application du règlement européen 1107/2009 et l'adoption d'une nouvelle loi allemande relative à la protection des plantes en février 2012, une catégorie de produits non soumise au régime des produits phytopharmaceutiques. 497 produits sont répertoriés sur la liste des fortifiants de plantes. Dans le cadre de la révision réglementaire, une nouvelle liste spécifique pour les fortifiants de plantes est constituée, mais la définition a légèrement évolué : ces fortifiants sont aujourd'hui définis comme les substances et mélanges, y compris les micro-organismes qui sont destinés à

a) maintenir la santé des plantes en général, dans la mesure où ils ne sont pas des phytopharmaceutiques ;

b) protéger les plantes contre les déficiences non parasitaires.

L'ensemble des fortifiants de plantes sont en cours de réévaluation par l'office fédéral allemand de protection des consommateurs et de sécurité alimentaire. Deux listes de fortifiants de plantes coexistent actuellement en Allemagne, et une seule sera valable à partir du 14 février 2013. Que ce soit en termes de frais ou de documentation requise, on assure du côté des autorités que l'inscription de produits sur la nouvelle liste de fortifiants de plantes en Allemagne demeurera accessible aux petites et moyennes entreprises.

Pour réaliser cette enquête de terrain, des entretiens ont été réalisés entre juin 2011 et décembre 2012 auprès de petites et moyennes entreprises, d'associations, de laboratoires de recherche et de ministères.

SOMMAIRE

I. Analyse de la situation des produits fortifiants ou phytofortifiants en Espagne (pages 4 - 7)

Rappel du contexte.....pages 4 - 5

Qu'ont révélé les entretiens ?.....pages 6 - 7

II. Analyse de la situation des moyens d'aide aux plantes en Autriche (pages 8-9)

Définition.....page 8

Procédure d'inscription.....pages 8 - 9

III. Analyse de la situation des fortifiants de plantes en Allemagne (pages 10-14)

Rappel du contexte..... page 10

Qu'ont révélé les entretiens ?.....pages 11 - 14

CONCLUSION.....page 15

ANNEXES (pages 16 - 56)

Restitution des entretiens en Espagne..... pages 16 - 25

Rencontre avec Fernando et Rosa Barasoain - revue La fertilidad de la tierra.....pages 16 – 18

Rencontre avec Cruz y Rubén García - entreprise familiale de fortifiants.....pages 19 – 22

Rencontre avec Nuria Almarza - association Intereco.....pages 23 – 27

Rencontre avec José Ignacio Castillo et Marc Villuendas - association AEFA.....pages 28 – 33

Rencontre avec Luís Francisco Orodea - Ministère de l'agriculture.....page 34

Espagne : traduction de l'arrêté 1470/2007 relatif aux fortifiants et phytofortifiants..... Pages 35 – 37

Restitution de l'entretien en Autriche..... pages 38 – 40

Autriche : extrait du document délivré par l'AGES - tests réalisés pour le produit Sojall-Vitana..... page 41

Autriche : extrait du document d'Analytec page 42

Autriche : extrait du document d'Analytec..... page 43

Autriche : extrait du document délivré par la direction vétérinaire de la région de Salzburg..... page 44

Restitution des entretiens en Allemagne.....pages 45-50

Rencontre avec Helmut Junge, responsable de l'entreprise Abitep GmbH.....pages 45 – 48

Rencontre avec Stefan Kühne, Julius Kühn Institut.....pages 49 – 52

Réponse de l'office fédéral de protection des consommateurs et de sécurité alimentaire.....page 53

Allemagne : document de demande de mise sur le marché d'un fortifiant de plantes..... pages 54-56

I - Analyse de la situation des produits fortifiants ou phytofortifiants en Espagne

Rappel du contexte

En Espagne, on ne parle pas de « Préparations Naturelles Peu Préoccupantes » mais de « fortifiants » ou de « phytofortifiants ». Ces derniers ne sont pas soumis à l'inscription de leurs substances actives sur la liste communautaire. Un arrêté ministériel prévoit leur régime de commercialisation et d'utilisation en Espagne. Il a été élaboré par le Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (rattaché aujourd'hui au MARM, le Ministère de l'environnement, du milieu rural et de la marine).

L'arrêté 1470/2007 (*vous trouverez la traduction intégrale de cet arrêté en français en page 35*) du 24 mai 2007 vise à encadrer la communication de commercialisation des « autres moyens de défense phytosanitaire ». Ces autres moyens sont régis par l'article 45 de la loi 43/2002 de préservation des végétaux. Ils ne sont ni des phytosanitaires ni des fertilisants ni des organismes de contrôle biologique exotiques. On en distingue quatre types :

- les organismes de contrôle biologique
- les phéromones
- les pièges
- les fortifiants ou phytofortifiants¹ présentés comme pouvant « *favoriser chez les végétaux le développement de la vigueur des cultures – c'est à dire leur résistance – ou leur tolérance face à des éléments pathogènes ou à des conditions environnantes adverses, et contrôler ou diminuer les dommages causés par les ravageurs des cultures* ».

Pourquoi cet arrêté ?

L'arrêté précise que les fortifiants ou phytofortifiants étaient auparavant catalogués comme des fertilisants mais que l'entrée en vigueur du décret 824/2005 du 8 juin sur les produits fertilisants, les en avait exclu. « *Il a donc fallu prendre les dispositions nécessaires pour leur encadrement en tant qu'autres moyens de défense phytosanitaire* » précise l'arrêté.

Il est également mentionné dans l'arrêté que « *la progression de l'agriculture biologique, dans laquelle l'usage de produits phytosanitaires est très limité, détermine l'importance de ces autres moyens de défense phytosanitaire pour le contrôle et l'atténuation des dommages que peuvent produire les parasites sur les cultures* ».

=> Le développement d'un cadre juridique pour les fortifiants ou phytofortifiants serait donc lié au développement de l'agriculture biologique en Espagne.

Enfin, l'arrêté précise que « *la récente prolifération de ces moyens requiert un contrôle de leur communication [...] ainsi que la création d'un registre* ».

=> Ce serait la production importante de phytofortifiants qui aurait conduit à la création d'un cadre juridique spécifique.

Comment cet arrêté a été élaboré ?

« *Pour élaborer cet arrêté, les communautés autonomes ont été consultées ainsi que les entités représentatives des secteurs concernés* » spécifie l'arrêté.

Etapas pour établir la communication

- L'opérateur qui produit ou est responsable de la mise sur le marché de (phyto)fortifiants doit remplir un formulaire au Service régional de santé des végétaux. Il doit préciser a minima :

1/ l'objet de la communication (est-ce une inscription au registre ? Une modification de l'inscription ? Une fin de mise sur le marché du produit ?)

2/ le genre (un organisme de contrôle biologique ? Un phytofortifiant ?)

3/ la dénomination commerciale (le nom, la marque...)

4) des indications (nom scientifique, composition...)

1

Les deux termes, fortifiants et phytofortifiants, sont utilisés.

- 5) les nom/prénom ou raison sociale du fabricant, ainsi que l'adresse postale
- 6/ le lieu de fabrication
- 7/ le nom du responsable de la commercialisation en Espagne (avec nom, prénom, raison sociale, adresse postale, courrier électronique, téléphone, fax...)
- 8/ le nom du responsable qui réalise la communication et sa raison sociale
- 9/ lieu et date de la réalisation de la communication

Il est mentionné dans l'arrêté que le demandeur pourra faire exception du point 4 dans le cas où son produit relève du secret industriel ou commercial => Il y a là une différence fondamentale avec la définition des « PNPP » au sens où elles sont entendues en France (obtenues à partir de procédés simples et relevant du domaine public).

- L'arrêté précise que l'on peut joindre à ce formulaire « *un étiquetage ainsi qu'un mode d'emploi, la documentation technique existante, et toute autre note d'informations nécessaire à la commercialisation* » du (phyto)fortifiant. Il est également mentionné qu'il faut joindre un « *justificatif de paiement des taxes phytosanitaires, conformément à l'article 67 de la loi 43/2002 du 20 novembre.* »

- Une fois le formulaire rempli, la communication est d'abord adressée à l'organe compétent de la communauté autonome où le demandeur a son siège social.

- Les communautés autonomes remettent à leur tour à la Direction générale de l'agriculture du Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Madrid), les communications reçues, accompagnées d'une note sur l'utilité et la conduite du moyen de défense phytosanitaire dont il s'agit. Les communautés autonomes disposent d'après l'arrêté d'un mois pour transmettre les communications à la Direction générale, à compter du jour suivant la réception du formulaire.

- Une fois effectuée la communication, l'opérateur peut commercialiser le moyen de défense phytosanitaire correspondant, y compris le (phyto)fortifiant. Néanmoins, précise l'arrêté, « *si on constate postérieurement que la demande n'est pas conforme aux conditions de la communication préalable, l'opérateur devra suspendre sa commercialisation et le retirer du marché, à la demande de la Direction générale de l'agriculture* ».

- Dans le cas où l'examen de la demande par la Direction générale de l'agriculture s'avère conforme aux dispositions de l'arrêté, le (phyto)fortifiant est inscrit sur le Registre officiel des produits et matériel phytosanitaire.

- Une nouvelle demande de communication pour le produit peut s'avérer nécessaire dans le cas d'une révision des conditions de commercialisation.

Où en est le registre actuellement ?

Le registre est consultable à cette adresse : <http://www.marm.es/es/agricultura/temas/medios-de-produccion/productos-fitosanitarios/registro/menu.asp> (rubrique « Registro de otros medios de defensa fitosanitaria »).

Sont indiqués pour chaque produit : le numéro de registre, le nom commercial, l'identification du moyen de défense (nom-s de la ou des substances composant le produit), le fabricant (nom et adresse postale), le responsable de la commercialisation (nom et adresse postale).

Au 5 octobre 2011, on comptait 46 produits inscrits au registre. Parmi ceux-ci, on distingue :

- 4 préparations à base de micro-organismes (dont un fixateur de nitrogène, deux autres avec un champignon, et un extrait hydrolysé de levure).
- 4 pièges (à base d'armature de plastique ou de polypropylène ou de carton)
- 19 diffuseurs de phéromones
- **19 (phyto)fortifiants :**
- 11 sont à base d'algues (rouges, brunes, microalgues)
- 1 extrait végétal avec des substances flavonoïdes et 40 % d'acides organiques
- 2 produits à base d'acide ascorbique (vitamine C)
- 2 produits à base d'oléate de potassium
- 1 produit à base de sels potassiques d'acides gras
- 1 produit à base de sorbate de potassium
- 1 produit à base de glutathion réduit

Parmi les 19 produits phytofortifiants inscrits pour le moment au registre, on compte 6 fabricants différents :

- *Seaweed Canarias* qui se présente comme une entreprise de biotechnologie spécialiste des micro-algues ;

- *Lida Quimica*, une entreprise spécialiste des fortifiants destinés à stimuler les défenses de la plante ;
- Le groupe *Eibol* qui a développé une gamme de produits basés sur l'activité fortifiante et l'induction de défenses générées par des solutions de microorganismes et sels inorganiques ;
- L'entreprise *Cultivos Integrados* située à Valence mais sans site web ;
- L'entreprise *Cultifort* ;
- L'entreprise *Moreira* qui se présente comme agrochimique ;

Enquête en Espagne

Pour mieux comprendre la situation des (phyto)fortifiants en Espagne, cinq entretiens ont été réalisés en Espagne en juin 2011 auprès de :

- la Direction générale de l'agriculture à Madrid
- une entreprise familiale productrice de (phyto)fortifiants en Navarre
- les responsables d'une revue spécialiste de l'agriculture biologique en Espagne
- une association espagnole rassemblant les fabricants industriels d'agronutriments (y compris de phytofortifiants)
- un organisme de certification en agriculture biologique de (phyto)fortifiants à Valencia

Ces entretiens ont permis de revenir avec eux sur :

- la définition des (phyto)fortifiants (et ce qui les distingue des phytosanitaires) ;
- le type de substances pouvant entrer dans leur composition ;
- la réalité des phytofortifiants en Espagne (quel niveau de besoin ?) ;
- les motivations présidant à la création d'un registre spécifique pour les phytofortifiants ;
- la procédure de commercialisation (un régime vraiment simplifié ? Quel coût d'inscription au registre ? Besoin de définir une recette déterminée ?) ;
- les phytofortifiants sont-ils protégés par un Droit de Propriété Industrielle ou relèvent-ils du domaine public ? Leur fabrication implique t-elle des méthodes simples et des procédés accessibles à l'utilisateur final ?
- la toxicité est-elle un élément du débat public ?
- le profil des demandeurs, des vendeurs et des utilisateurs ?
- l'articulation de ce registre avec le règlement européen.

Qu'ont mis en évidence et révélé ces entretiens ?

- L'Espagne est en tête des pays européens en termes de superficie dédiée à l'agriculture biologique. Mais c'est pour l'essentiel une agriculture très intensive, destinée à l'exportation et portée par de grands opérateurs industriels. La consommation de produits biologiques en Espagne reste en revanche très faible. A quelques exceptions près – en Andalousie notamment – les gouvernements des autonomies ne mènent pas de politique volontariste pour développer une agriculture biologique de proximité. On constate toutefois l'émergence dans ce pays d'un mouvement citoyen pour une autre production et consommation, plus locale, solidaire et écologique.

- la fabrication de (phyto)fortifiants pour son propre usage n'est pas très répandue. La demande d'un cadre juridique ainsi que d'un registre spécifique aux phytofortifiants a été surtout portée par les industriels (en particulier l'AEFA, l'association espagnole de fabricants d'agronutriments). Du côté du Ministère de l'agriculture, on assure évidemment que l'idée vient d'eux. On compte très peu d'entreprises familiales de fabrication de phytofortifiants en Espagne (moins d'une dizaine semble t-il) et elles ne sont absolument pas en contact les unes avec les autres. Il semble que ces produits intéressent beaucoup à l'achat l'agriculteur conventionnel.

- Rubén et Cruz Garcia, de l'entreprise familiale Equivital qui produit des extraits à base de plantes (prêle, ortie, luzerne...) sans additif ni conservateur, ont rempli deux formulaires de demandes de commercialisation en 2007. Ils commercialisent leurs produits même s'ils n'ont toujours pas reçu de numéro de registre (leur dossier est toujours en cours d'instruction...). Ils n'ont reçu aucune contre-demande de la part du Ministère. Ils ont simplement rempli le formulaire indiqué et n'ont rien payé.

- la question de la toxicité des extraits végétaux n'est pas la première préoccupation de l'administration : en conséquence, assez peu d'études et de tests sont requis pour la commercialisation ; mais s'il y a un problème, le responsable est la personne qui a fait la demande de mise sur le marché.

- Ce qui intéresse en revanche le Ministère c'est l'efficacité du produit. L'arrêté actuel n'exige pas que l'efficacité soit démontrée au moment du dépôt de formulaire et c'est un des aspects de l'arrêté qui pourrait évoluer à court terme.

- le registre actuel compte, quatre ans après son officialisation, seulement 19 phytofortifiants. Ce faible nombre s'explique par la difficulté de l'administration à traiter l'avalanche de demandes de commercialisation de phytofortifiants. Une difficulté reconnue par le Ministère.

- le registre révèle que les phytofortifiants autorisés à ce jour par la Direction générale de l'agriculture sont composés pour l'essentiel d'algues (les microorganismes ont bénéficié directement de la création de ce registre), mais aussi d'acides gras ou d'acides sorbiques synthétisés chimiquement. Les substances de synthèse chimiques entrent donc dans la catégorie des phytofortifiants.

Contrairement aux PNPP en France préparées à la ferme ou dans un atelier artisanal, ce sont des préparations qui nécessitent d'être élaborées en laboratoire.

Néanmoins, l'AEFA assure que la plupart des produits qu'elle a présentés sont à base d'extraits végétaux. Ces derniers n'ont-ils pas encore été étudiés par l'administration.

- le registre garantit la possibilité de secret industriel et commercial : il n'y a pas d'obligation pour le demandeur de mentionner la composition du produit.

- Sur la possibilité de faire son propre phytofortifiant pour l'utiliser sur son exploitation, il n'y a pas de législation prévue. Du côté du Ministère, on indique ne pas s'être retrouvés face à ce genre de situation ni l'avoir pensée. Pourtant, la directrice technique d'Intereco, un organisme de certification en agriculture biologique, indique que de plus en plus d'opérateurs en préparent pour leurs propres besoins. Aucune donnée chiffrée n'est avancée. Mais chaque agriculteur doit être en capacité de pouvoir déclarer l'ensemble des traitements auxquels il recourt pour ses cultures.

- l'AEFA est en cours de négociations avec le ministère pour :

1- faire évoluer la procédure de commercialisation. L'AEFA est en effet très mécontente du retard pris par l'administration dans le traitement des demandes : des centaines de produits seraient aujourd'hui commercialisés en Espagne sous la dénomination de « phytofortifiants » alors qu'ils ne répondent pas aux critères et que leur efficacité n'est pas prouvée. La procédure actuelle permet en effet de commercialiser son produit dès lors qu'on en a fait la demande auprès de l'organe compétent de sa province autonome, et jusqu'à ce qu'intervienne l'avis de la Direction générale de l'agriculture. L'AEFA exige que la preuve de l'efficacité soit intégrée à la demande.

2- élargir la définition des phytofortifiants : tout produit ayant un effet « répulsif » est automatiquement classé parmi les phytosanitaires (il semble que ce soit le cas de l'extrait d'ail par exemple). L'AEFA explique : « pour différencier les phytofortifiants des produits chimiques phytosanitaires, l'arrêté met en avant le caractère non phytosanitaire de ces substances. Or, les phytofortifiants ont à certains égards des vertus phytosanitaires ». L'AEFA veut donc clarifier la définition des phytofortifiants en spécifiant que c'est « une substance phytosanitaire qui ne comporte pas les risques des produits chimiques » et en indiquer les effets.

3- l'AEFA veut un étiquetage plus précis et que soient notamment mentionnés les effets du produit

4- faire évoluer l'arrêté ministériel – qui s'inspire de la législation allemande – en un véritable décret ouvrant le champ d'application en considérant comme un produit phytofortifiant tout produit qui procure des résistances à la plante. Le Ministère se montre ouvert à cette proposition.

5- faire articuler la réglementation espagnole avec le règlement européen 1107/2009² afin que les substances ayant des vertus phytosanitaires et qui n'entrent pas dans la catégorie des phytofortifiants puissent être définies comme « substances à faible risque ». Or, d'après l'étude réalisée par Lina Marcela Delormel et Anne-Charlotte Moy, ce règlement implique des exigences adaptées aux nouveaux produits chimiques de synthèse et protégés par des Droits de propriété industrielle. La procédure d'autorisation de mise sur le marché de ces produits reste lourde. Pour le vérifier, l'AEFA va essayer d'enregistrer dans cette catégorie quelques substances qu'elle considère comme « référence ». Affaire à suivre.

²Le règlement (CE) 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques est applicable depuis le 14 juin 2011. Jusqu'à cette date c'était la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques qui s'appliquait.

II - Analyse de la situation des moyens d'aide aux plantes en Autriche

Définition

En Autriche, les produits naturels de traitement des plantes sont appelés « *Pflanzenhilfsmittel* » (littéralement, « moyen d'aides aux plantes »).

Ces produits sont réglementés en Autriche par les dispositions de la Loi sur les engrais de 1994³ et le décret de 2004 ; en revanche, ils ne sont pas encadrés à l'échelle européenne.

Les produits d'aide aux plantes sont définis par le § 2 alinéa 3 comme étant «... *des substances sans valeur nutritive importante, qui sont destinés à agir sur les plantes, augmenter la résistance de plantes ou influencer sur le traitement des matières organiques.* »

Procédure d'inscription

Ces produits doivent avoir reçu une autorisation avant toute commercialisation (*cf les annexes en pages 43 et 44 : Extraits des certificats de vente libre délivré par un laboratoire d'analyse et la direction vétérinaire de la région de Salzburg*).

L'homologation de ces produits est faite par le ministère de l'agriculture et de l'environnement. Les produits doivent être testés scientifiquement (*cf l'annexe en page 41 sur les tests réalisés par l'AGES sur un produit d'aide aux plantes*).

Ces produits doivent répondre à des exigences minimales (préservation d'un bon équilibre de la nature des sols, de la santé humaine et animale, ...). Le produit doit être capable d'augmenter la croissance de la plante, d'augmenter la qualité de la plante fertilisée, d'augmenter le rendement.

Leur mise sur le marché est interdite s'ils menacent, en étant utilisés correctement, la fertilité du sol, la santé des humains et des animaux, l'équilibre naturel (*cf l'annexe en page 42*).

Des règles d'emballage sont également précisées dans le §7.

Des règles d'étiquetage précises doivent être respectées (§8) qui doivent mentionner :

- le nom du produit
- la/les certification(s)
- les effets
- le dosage
- les ingrédients
- le conditionnement
- la date de préemption
- le n° de lot
- le mode de conservation
- le fabricant (nom, adresse, contact)
- le distributeur (nom, adresse, contact)

Afin de pouvoir être homologué le fabricant ou la personne désirant mettre le produit sur le marché doit remplir un dossier de 4 pages comprenant des précisions sur :

1/ l'identification du produit et de la compagnie : nom du produit/n° du produit, usages, adresse et contact de l'entreprise

2/ la composition et des informations sur les ingrédients : préparation / composition du produit / liste des ingrédients dangereux (avec le % et le nom chimique)

3/ l'identification des dangers : effets négatifs sur la santé (ex/ irritation des yeux si contact direct), dangers spécifiques

4/ les mesures de premier secours (ex/ en cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement avec de l'eau de façon prolongée tout en gardant les yeux grands ouverts ; en cas de contact avec la peau, laver immédiatement avec du savon et de l'eau)

5/ les moyens de luttés contre le feu (ex/ l'eau est un moyen d'extinction)

6/ les mesures de dispersion accidentelle (ex/ précautions environnementales : ne pas rejeter le produit concentré dans les canalisations et les rivières)

7/ la manipulation et le stockage (ex/ manipulation : ne requiert pas de mesures techniques spécifiques ;

³Loi autrichienne sur les engrais de 1994 : http://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/BgblPdf/1994_513_0/1994_513_0.pdf

stocker seulement dans le contenant original, protéger de la chaleur et du gel).

8/ les contrôles d'exposition / protection personnelle (ex/ équipement de protection personnelle : protection des mains et des yeux non nécessaire, des vêtements de travail usuels pour la protection de la peau et du corps)

9/ propriétés physiques et chimiques : apparence : état physique (ex/liquide), couleur (ex/brûnâtre), odeur (ex/presque inodore), température bouillante (ne convient pas), soluble ou non dans l'eau, PH

10/ Stabilité et réactivité (ex/ stable dans des conditions d'utilisation normale ; réactions dangereuses : éviter le contact avec des produits chimiques)

11/ Information toxicologique : toxicité aigüe / effets spécifiques (cancérogènes, mutagènes...) / autres précisions

12/ Information écologique : persistance/dégradabilité (activation de l'effet dégradant dans les boues, le compost, les stations d'épuration, ...), données ecotoxiques

13/ Considérations d'élimination (disposer les matières et résidus solides sur les lieux autorisés)

14/ informations relatives au transport (terre, eau, air : ce produit n'est pas soumis à des réglementations spécifiques)

15/ information de contrôle : étiquetage

16/ autres informations

Si le produit ne répond pas aux conditions souples du §6 il doit passer par une procédure d'autorisation plus stricte décrite § 9 a) de la loi précitée.

Allemagne - Autriche

Une exception à ce régime porte sur les produits déjà autorisés en Allemagne. La loi Autrichienne admet très clairement que les produits déjà autorisés en Allemagne en tant que fortifiants (Pflanzenstärkungsmittel) sont automatiquement autorisés en Autriche en tant que (Pflanzenshilfsmittel). Mais sur le terrain, la réalité semble toute autre (cf l'entretien avec les responsables de l'entreprise Sojall dans la région de Salzburg en Autriche pages 38 à 40).

Contacts :

- AGES – Österreichische Agentur für Gesundheit und Ernährungssicherheit GmbH
Institut für Bodengesundheit u. Pflanzenernährung
Dr. Franz Wernitznig
E-Mail: franz.wernitznig@ages.at
- Karin et Helmut Rampler – Entreprise Sojall à Oberndorf en Autriche
Tel.: 0043(0)6272/41470
E-mail: office@sojall-naturen.at

Aller plus loin :

La réglementation encadrant ces produits est décrite sur le site de l'AGES, Österreichischen Agentur für Gesundheit und Ernährungssicherheit (l'agence autrichienne pour la santé et la sécurité alimentaire). Toutes les infos, en allemand, ici : <http://www.ages.at/ages/landwirtschaftliche-sachgebiete/pflanzengesundheit/feuerbrand/faqs/feuerbrand-pflanzenshilfsmittel/>

III - Analyse de la situation des fortifiants de plantes en Allemagne

Rappel du contexte

Au niveau européen, le règlement 1107/2009 applicable depuis juin 2011, vise à « améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement » et définit les conditions d'autorisations de mise sur le marché des produits à faible risque. En France, les PNPP sont comprises dans cette nouvelle catégorie. En Allemagne, les « fortifiants de plantes » constituaient jusqu'à l'application de ce règlement et l'adoption d'une nouvelle loi allemande relative à la protection des plantes en février 2012, une catégorie de produits non soumise au régime des produits phytopharmaceutiques. Ils étaient donc soumis à des conditions spécifiques et simplifiées d'utilisation et de mise sur le marché. Les fortifiants de plantes étaient définis comme pouvant augmenter la résistance des plantes contre des organismes nuisibles et protégeant les plantes contre des dommages ne venant pas de parasites.

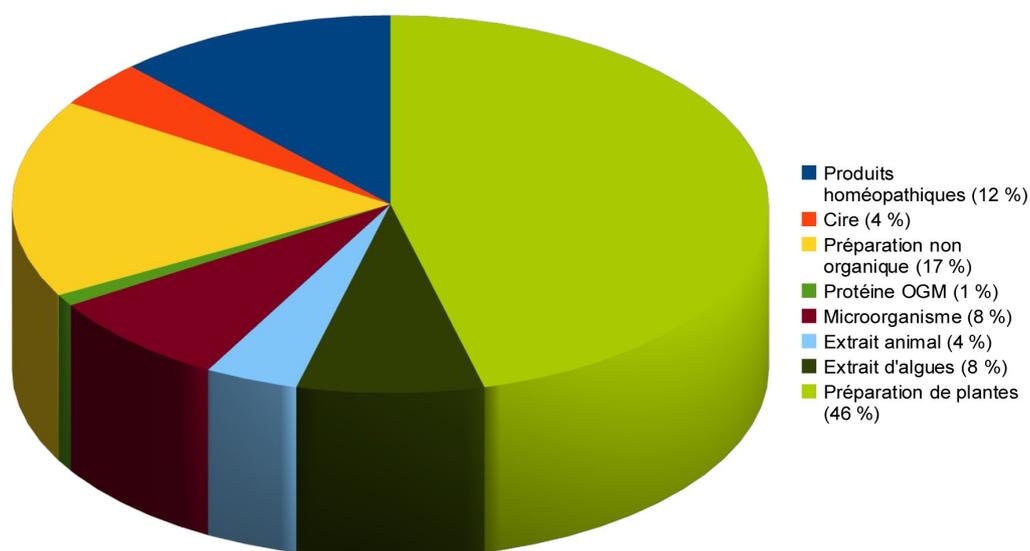
Or, le règlement européen donne de nouvelles bases juridiques et de nouvelles règles sur l'approbation des substances dites « de base » (qui n'étaient pas prévues par la directive de 1991) et des produits phytopharmaceutiques les incluant. Ces substances sont approuvées pour une durée illimitée lorsque les évaluations ont montré qu'elles n'ont pas d'effet nocif immédiat ou différé sur la santé humaine et animale, et sur l'environnement.

Comment s'organisait le marché des fortifiants de plantes en Allemagne avant l'adoption d'une nouvelle loi sur la protection des végétaux en février 2012 ?

497 produits étaient répertoriés sur la liste des fortifiants de plantes au 1er février 2010⁴ :

- a) ceux exclusivement conçus pour améliorer la résistance de plantes aux organismes nuisibles (369 produits)
- b) ceux conçus pour protéger les plantes contre les dommages non parasitaire (254)
- c) ceux destinés à être utilisés sur les plantes ornementales coupées avec une exception pour le matériel de culture (133)

Ces 497 produits se répartissaient comme suit :



Le processus de révision de la réglementation allemande relative à la protection des végétaux (y compris les fortifiants de plantes) a été achevé en février 2012.

⁴ Source : Julius Kühn Institut

Pour mieux comprendre la situation actuelle des fortifiants de plantes en Allemagne, trois entretiens ont été réalisés en mai puis décembre 2012 auprès de :

- une entreprise productrice de fortifiants à Berlin - Abitep
- l'Institut Julius Kühn en charge de l'évaluation des fortifiants de plantes jusqu'en février 2012
- l'office fédéral de protection des consommateurs et de la sécurité sanitaire (BVL), désormais unique institution publique en charge de la nouvelle liste et de l'évaluation des fortifiants de plantes.

Ces entretiens ont permis de revenir avec eux sur :

- la définition des fortifiants (et ce qui les distingue des phytosanitaires) ;
- le type de substances pouvant entrer dans leur composition ;
- la réalité des fortifiants en Allemagne (quel niveau de besoin ?) ;
- les motivations présidant à la création d'un registre spécifique pour les phytofortifiants ;
- les conséquences de l'application du règlement européen sur la liste des fortifiants de plantes ;
- le devenir de l'ancienne liste
- la procédure de commercialisation (un régime vraiment simplifié ? Quel coût d'inscription au registre ?).

Qu'ont mis en évidence et révélé ces entretiens en Allemagne ?

Nouvelle définition des fortifiants de plantes :

Les fortifiants de plantes sont aujourd'hui définis comme les substances et mélanges, y compris les micro-organismes qui :

a) sont exclusivement destinés à maintenir la santé des plantes en général, dans la mesure où ils ne sont pas des phytopharmaceutiques ;

b) sont destinés à protéger les plantes contre les déficiences non parasitaires.

Comment la nouvelle loi différencie-t-elle les produits phytopharmaceutiques des fortifiants de plantes ?

<i>Produits phytopharmaceutiques</i>	<i>Fortifiants de plantes</i>
Efficace contre les ravageurs et les maladies	Améliore la résistance des plantes
Inscription : - chère : évaluation coûteuse des effets sur la santé humaine, animale et environnementale - preuves documentées de l'efficacité	Procédure de listing : - déclaration quant aux effets non nocifs - aucune documentation sur l'efficacité
Principalement des produits synthétiques	Principalement des produits non synthétiques, à base naturelle pour la plupart

Qu'entend t-on par « améliore la résistance des plantes » ?

- activation de la résistance des inducteurs spécifiques (résistance induite). ex/ acide salicylique
- empêche la pénétration d'organismes nuisibles dans la plante en incorporant d'autres substances dans l'épiderme. Ex/ silicate de sodium

L'Allemagne distingue 4 groupes parmi les fortifiants de plantes :

⇒ Produits fortifiants à base de matière non organique SiO₂ et de silicates (poudre de roche), CaCO₃, Al₂O₃, NaHCO₃ ...

⇒ Produits fortifiants à base de matière organique : extraits d'algues, extraits de plantes, préparations de plantes, huiles végétales, acides humiques, extraits de compost, produits animaux, cires, ...

⇒ Produits homéopathiques (dilutions de substances)

⇒ Préparations microbiennes à base de champignons (*Trichoderma* spp., *Pythium oligandrum*, *Aureobasidium pullulans*) et bactéries (*Bacillus* spp., *Pseudomonas* spp.)

Quid de l'ancienne et de la nouvelle liste ?

Le BVL (office fédéral allemand de protection des consommateurs et de sécurité alimentaire) précise :

« Les fortifiants de plantes qui étaient sur la liste avant le 14 Février 2012 selon le § 31 de l'ancienne Loi sur la protection des végétaux (PflSchG) peuvent rester sur le marché pour une période de transition jusqu'au 14 Février 2013. Après cette date, les opérateurs peuvent utiliser leurs stocks restants. Cette liste est désormais gelée. » (source :

http://www.bvl.bund.de/EN/04_PlantProtectionProducts/03_PlantResistanceImproversAndAdjuvants/01_PlantStrengtheners/PlantProtectionProducts_PlantStrengtheners_node.html)

« Les transferts d'autorisation pour un produit déjà répertorié à d'autres distributeurs, auparavant admissibles aux termes de l'ancienne législation, ne sont plus prévus selon la législation actuelle pour les fortifiants de plantes. Chaque partie ayant l'intention de mettre sur le marché un fortifiant de plantes sur le marché doit en aviser le BVL conformément au § 45 de la Loi sur la protection des végétaux. » (source :

http://www.bvl.bund.de/EN/04_PlantProtectionProducts/11_Applicants/06_NotificationProcedure_for_PlantStrengtheners/NotificationProcedure_for_PlantStrengtheners_node.html)

L'ancienne liste est valable jusqu'au 14 février 2013. Elle est téléchargeable ici :

http://www.bvl.bund.de/SharedDocs/Downloads/04_Pflanzenschutzmittel/PfIStM_liste-EN.pdf?__blob=publicationFile&v=36

Après le 14 février 2013, il sera possible d'écouler les stocks restants pour les produits figurant sur la liste. Mais chacun de ces produits devra faire l'objet d'une nouvelle évaluation à partir de février 2013 afin d'obtenir une nouvelle homologation par le BVL.

Actuellement, trois produits seulement ont été inscrits sur la nouvelle liste de fortifiants de plantes. Cette nouvelle liste, actualisée chaque mois, est téléchargeable ici :

http://www.bvl.bund.de/SharedDocs/Downloads/04_Pflanzenschutzmittel/PfIStM_liste-EN_neu.pdf?__blob=publicationFile&v=3

=> Première conclusion : deux listes coexistent donc actuellement, et une seule sera valable à partir du 14 février 2013. L'ensemble des fortifiants de plantes vont donc être réévalués par le BVL.

Que va t-il se passer pour les produits non encore inscrits sur la nouvelle liste à partir du 14 février 2013 ?

Jusqu'en février 2013, il est possible de vendre les produits sur la base de l'ancienne liste de fortifiants de plantes encore disponible.

A partir du 14 février 2013, plusieurs scénarios sont possibles :

- les fabricants et distributeurs de fortifiants de plantes pourront continuer à mettre leurs produits sur le marché à partir du moment où ils auront renvoyé le formulaire au BVL : même si ce dernier n'a pas encore procédé à l'évaluation du produit, il tolérera la mise sur le marché. On parle en Allemagne de « période de grâce ».

« Il est important que les entreprises commencent le processus, qu'elles donnent l'information à l'office fédéral, et sitôt le processus commencé, il est permis de vendre le produit », explique t-on à l'institut Julius Kühn.

Dans le cas où le produit ne se révèle pas conforme à la définition d'un fortifiant de plantes lors de l'évaluation réalisée par le BVL, ce produit devra être retiré du marché.

- après le 14 février, il sera possible d'écouler les stocks restants de produits qui ne figurent pas encore ou plus sur la liste. « Mais le problème, souligne t-on à l'institut Julius Kühn, c'est le changement de catégorie d'un fortifiant de plantes vers celle des produits phytopharmaceutiques. Il y a deux opinions différentes : le ministère de l'agriculture nous a dit qu'il ne sera plus autorisé d'utiliser ces produits s'il s'agit d'un produit phytopharmaceutique. Mais la dernière information reçue de l'Office fédéral de la protection des consommateurs et la sécurité alimentaire, c'est qu'il est autorisé si vous l'avez acheté lorsqu'il était considéré comme un fortifiant de plantes : vous pouvez alors utiliser le reste de ce produit

même s'il est désormais considéré comme phytopharmaceutique. Il y a effectivement deux opinions différentes. Donc, nous allons voir ce qui arrivera l'année prochaine. »

Globalement, un flou entoure cette nouvelle liste : du côté des autorités, on assure que peu de choses vont changer avec la nouvelle réglementation. Mais du côté des fabricants de fortifiants de plantes, on est beaucoup plus pessimiste : le fait que seulement trois produits soient listés pour le moment sur la nouvelle liste n'augurerait rien de bon.

Nouvelle procédure de listing des fortifiants de plantes

Avant qu'un fortifiant végétal ne soit mis sur le marché pour la première fois, la partie qui entend le placer sur le marché doit en aviser l'Office fédéral de la protection des consommateurs et de la sécurité alimentaire (BVL). Les documents suivants sont nécessaires :

- un formulaire de notification complété (**voir annexe page 54**)
- des données et des documents en vertu du § 45 de la Loi sur la protection des végétaux; ces documents sont définis sur le formulaire de notification (**voir annexe page 54**). Selon l'institut Julius Kühn, la nouvelle réglementation n'exige pas davantage de documentation pour l'évaluation des fortifiants de plantes que la précédente.
- une déclaration que le produit n'a aucun effet nocif lorsqu'il est appliqué correctement et selon l'utilisation prévue, et n'a pas non plus de conséquence lors de son application

Désormais, seul le BVL est en charge de l'évaluation des fortifiants (alors que l'Institut Julius Kühn était auparavant associé à cette évaluation).

Le BVL vérifie si le produit est conforme à la définition du fortifiant de plantes et si les autres conditions sont remplies. Le BVL doit avoir en main la composition (formulation) du produit, les instructions d'utilisation et le mode d'action des ingrédients et du produit.

Le BVL peut interdire la mise sur le marché du produit, conformément au § 45 (4) de la Loi sur la protection des végétaux, s'il y a des signes que le produit a des effets nocifs sur la santé humaine et animale, les eaux souterraines ou l'environnement, ou si le produit ne remplit pas les exigences du § 2 n° 10 de la Loi sur la protection des végétaux, c'est à dire qu'il ne peut pas être défini comme un fortifiant de plantes.

Si l'étiquette d'un produit est source de confusion, par exemple si elle suggère les propriétés d'un produit phytopharmaceutique, le BVL peut convoquer la partie qui entend le placer sur le marché pour modifier le texte dans les trois mois. Si ce n'est pas le cas, le BVL peut interdire la mise sur le marché du produit.

Frais :

D'après l'Ordonnance sur les frais de procédure des fortifiants de plantes pour l'Office fédéral de la protection des consommateurs et la sécurité alimentaire, en vertu du § 31 de la loi sur la protection des plantes :

- examen général de la demande et décision relative à l'inclusion dans la liste des fortifiants de plantes sans autre examen : 290 euros
- en plus de la redevance, si le fortifiant de plantes doit être davantage examiné, et après que des documents et échantillons aient été réclamés : 800 à 5200 euros

Que ce soit en termes de frais ou de documentation requise, on assure du côté des autorités que l'inscription de produits sur la nouvelle liste de fortifiants de plantes en Allemagne demeurera accessible aux petites et moyennes entreprises.

Quels produits seront considérés comme fortifiants de plantes ? Lesquels devront changer de catégorie ?

L'ancienne liste intégrait notamment les extraits de plantes. Ces préparations naturelles ont fait l'objet de

discussions au BVL selon l'institut Julius Kühn. Ce dernier est confiant et estime qu'elles devraient retrouver une place dans la nouvelle liste des fortifiants de plantes, ajoutant que les agriculteurs sont autorisés à produire leurs préparations à base d'ortie et de prêle pour leurs propres cultures. « Cela fait partie des traditions » précise t-il après l'entretien.

En revanche, des produits comme la poudre de lait ou le vinaigre blanc pourraient être considérés comme des produits phytopharmaceutiques. « Mais pour ce type de produits, nous avons la possibilité de les inscrire comme substances de base », précise t-on à l'institut Julius Kühn. Or pour le moment, il n'existe aucune liste pour ces substances de base et rien n'est précisé sur la procédure d'autorisation.

D'autres produits utilisés notamment en agriculture biologique comme l'acide phosphonique (ou phosphonate) seront désormais considérés comme des produits phytopharmaceutiques alors qu'ils appartenaient avant à la catégorie des fortifiants de plantes.

L'Institut Julius Kühn a aussi précisé que les autorités publiques seraient beaucoup plus strictes avec les produits à base de microorganismes, auparavant autorisés dans la liste des fortifiants de plantes. Un des produits fabriqués par l'entreprise AbiTEP que nous avons rencontrée va ainsi être amené à changer de catégorie.

A partir de ces quelques exemples, il apparaît évident que la nouvelle liste de fortifiants de plantes sera beaucoup plus restreinte que la précédente. Comme le résume notre interlocuteur de l'institut Julius Kühn : « *Nous avons jusque là les produits fortifiants à base de matière non organique (silicates, poudre de roche); à base de matériau organique: extraits d'algues, acides humiques, extraits de compost, extraits de plantes, préparations de plantes (ortie, prêle ...); le groupe des produits homéopathiques; ainsi que des préparations microbiennes. Combien de ces produits seront dans la future liste des fortifiants de plantes? C'est effectivement ouvert. Je ne crois pas que ces produits vont basculer vers les produits phytosanitaires. J'espère que cela n'arrivera pas. Mais nous le saurons en 2013.* »

Conclusion

Dans le cadre du nouveau règlement européen 1107/2009, la réglementation allemande a maintenu la catégorie « fortifiants de plantes ». Néanmoins, l'ensemble des produits inscrits sur cette liste doivent être réévalués pour être inscrits sur la nouvelle liste.

De manière générale, il règne encore un flou sur la quantité de produits fortifiants qui seront inclus dans la nouvelle liste. Il faudra suivre avec attention l'évolution de cette liste en 2013 qui ne comprend que trois produits pour le moment (contre 497 auparavant).

Certains de ces produits pourraient être considérés comme des substances de base, des fertilisants⁵, des biostimulants ou comme des produits phytopharmaceutiques.

En cas de changement de catégorie d'un fortifiant de plantes, l'étiquetage devra être modifié et l'ensemble des effets ne pourront plus être indiqués.

⁵ C'est le cas du Bacillus subtilis FZB24® WG : voir l'entretien avec le co-dirigeant de l'entreprise AbiTEP GmbH

CONCLUSION

Le règlement européen 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques amène chaque pays européen à revoir sa réglementation en matière de (phyto)fortifiants, moyens naturels d'aide aux plantes ou préparations naturelles peu préoccupantes.

L'Allemagne est le pays le plus avancé en la matière : le processus de révision de la réglementation allemande relative à la protection des végétaux a été achevé en février 2012. L'Aspro-Pnpp se réjouit que la réglementation allemande ait maintenu la catégorie « fortifiants de plantes ». La procédure d'inscription demeure simple : un formulaire de notification est à compléter par le demandeur et à remettre à l'Office fédéral de la protection des consommateurs et de la sécurité alimentaire avant la mise sur le marché. Ce formulaire requiert une documentation accessible aux petites et moyennes entreprises (voir annexe page 54). L'examen général de la demande et la décision relative à l'inclusion du produit dans la liste des fortifiants de plantes sans autre examen coûte 290 euros.

Certes, l'ensemble des produits qui étaient inscrits dans cette catégorie – près de 500 ! - sont en cours de réévaluation. Il faudra suivre avec attention l'évolution de la nouvelle liste en 2013 qui ne comprend que trois produits pour le moment. Les extraits de plantes devraient retrouver leur place dans cette liste. Il est à noter que les agriculteurs sont autorisés en Allemagne à produire leurs préparations à base d'ortie et de prêle pour leurs propres cultures. **En revanche, des produits comme la poudre de lait ou le vinaigre blanc pourraient être considérés comme des produits phytopharmaceutiques. Ces derniers seront peut-être inscrits comme « substances de base », une nouvelle catégorie prévue par le règlement 1107/2009 mais qui demeure encore assez floue pour le moment : il n'existe aucune liste pour ces substances de base et rien n'est précisé sur la procédure d'autorisation. Il apparaît que les autorités publiques pourraient être beaucoup plus strictes avec les produits à base de microorganismes, auparavant autorisés dans la liste des fortifiants de plantes.**

Le principe de reconnaissance mutuelle qui lie l'Allemagne à l'Autriche devrait conduire les autorités autrichiennes à suivre le cadre juridique allemand. L'Aspro-Pnpp suivra avec attention l'évolution de la réglementation en Autriche dans les prochains mois.

En Espagne enfin, la procédure devrait changer du fait **du retard pris par l'administration dans le traitement des demandes. Des centaines de produits sont aujourd'hui commercialisés en Espagne sous la dénomination de « phytofortifiants » alors qu'ils ne répondent pas aux critères et que leur efficacité n'est pas prouvée. Les autorités publiques espagnoles ont fait savoir qu'elles suivraient l'évolution de la réglementation allemande.**

Pour l'Aspro-Pnpp, la voie prise par les autorités allemandes montre qu'il est possible d'être en conformité avec le règlement européen 1107/2009 tout en laissant un cadre ouvert au développement des « fortifiants de plantes », véritable alternative aux pesticides chimiques. Les autorités françaises sauront-elles suivre ce signal politique ?

ANNEXES

ENTRETIENS réalisés en Espagne

Rencontre avec Fernando et Rosa Barasoain, co-fondateur des éditions et de la revue *La fertilidad de la tierra*⁶

Contexte : Les éditions *La fertilidad de la tierra* sont nées en 2000 avec pour objectif d'encourager et de défendre l'agriculture et la consommation biologique. Ils éditent de manière indépendante une revue trimestrielle, *La fertilidad de la tierra*, à laquelle collaborent des agriculteurs, chercheurs et techniciens de toute l'Espagne ainsi que d'autres pays européens. Ils éditent également des livres théoriques et pratiques visant à transmettre des connaissances et à encourager à faire de l'agriculture biologique. C'est sur les conseils de Bernard Bertrand que j'ai contacté Fernando et Rosa Barasoain vivant près d'Estalla en Navarre. Ils ont assuré la traduction et la publication en espagnol de Purin & Cie. D'après Bernard, ils pouvaient « *m'introduire auprès de personnes compétentes et me faire un bon résumé de cette problématique* ».

Entretien

Pouvez-vous nous dresser un état de la situation de l'agriculture biologique en Espagne ?

Les statistiques montrent clairement que nous sommes en tête des pays européens en termes de superficie dédiée à l'agriculture biologique. La majeure partie est cultivée en Andalousie, une des communautés autonomes d'Espagne : on y compte environ 70 000 hectares. En ce sens on peut dire que l'agriculture biologique marche bien. Ces dernières années, le nombre d'opérateurs a fortement progressé.

Mais lorsqu'on s'attache à la manière dont se développe depuis le début l'agriculture biologique en Espagne, il faut se souvenir que 80 % est destiné à l'exportation. Un pourcentage très élevé de la production nationale est envoyé vers les pays du Nord, en Allemagne notamment. Ce sont des productions très intensives pour la plupart, qui couvrent les besoins de légumes du Nord.

On assiste à un grand marché d'exportation. C'est un aspect qui le rend très fragile selon moi. Et les opérateurs eux-mêmes, les agriculteurs, savent parfaitement que tout ceci est très instable et non sécurisé.

La consommation de produits biologiques en Espagne est en revanche très limitée, elle représente un pourcentage très faible.

Pour quelles raisons cette consommation de produits biologiques demeure t-elle très faible ?

Il est évident que c'est fondamentalement à cause du manque de soutien réel à ce type de production de la part des gouvernements.

Dans certains cas, il y a eu un appui un peu plus marqué : une sorte de promotion à un moment donné dans le cadre d'un plan stratégique déterminé⁷, mais ce n'est pas un appui réel. C'est un appui qui imite en partie les pays européens qui le font, mais ce n'est pas un véritable soutien. Ce n'est pas un appui soutenu sur le long terme.

On a pourtant vu en Andalousie qu'il pouvait y avoir un appui réel et effectif d'un gouvernement, d'une administration en tant que telle. Cela fait 4 ans que le gouvernement socialiste a réussi avec un parti des verts à ce que soit créée une direction générale de l'agriculture biologique⁸ spécifique dans cette autonomie. Cette démarche est très ambitieuse pour le développement de l'agriculture biologique, tant du point de vue de la production que de la consommation. Néanmoins, ce sont fondamentalement les grandes surfaces et entreprises agroalimentaires qui bénéficient de ce soutien.

Il y a peu, une étude a été réalisée par le Ministère de l'environnement et de la marine⁹ (qui a les

⁶ <http://www.lafertilidaddelatierra.com/>

⁷ Fait ici référence au plan d'action intégral pour l'agriculture biologique 2007-2010 mené par la Ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, Elena Espinosa Mangana. Ce plan, doté d'un budget de 35,8 millions d'euros sur trois ans dégageait trois principaux domaines d'actions : appui à l'essor du secteur, promotion de ses produits et amélioration de sa structuration. Source : www.agencebio.org/upload/pagesEedito/fichiers/bioespagne2007.pdf

⁸ <http://www.juntadeandalucia.es/agriculturaypesca/portal/la-consejeria/planes-y-politicas/agricultura-ecologica/ii-plan-andaluz-de-la-agricultura-ecologica-2007-2013.html>

⁹ <http://www.marm.es/es/>

compétences de l'agriculture) sur la consommation des produits biologiques dans les grandes surfaces. L'étude se concentre essentiellement sur ce type de consommation alors que nous sommes en train de vivre l'émergence d'un mouvement toujours plus effervescent, en évolution constante, de création de petits groupes de consommation, de coopératives, d'associations... C'est une mobilisation générale portée par des citoyens pour la consommation d'autres types de produits. Ce mouvement favorise la création d'outils et de structures en vue de faciliter la consommation de ces produits.

C'est quelque chose que nous devons systématiser. Dans notre village par exemple (*Artanza, près d'Estella, ndlr*), nous sommes 80 habitants, et nous avons une association de consommateurs de produits biologiques. Bien que nous soyons petits, nous l'avons fait. En Navarre, sur une population de 200 000 habitants il y a peut-être 8 ou 9 petits groupes de consommateurs et deux grandes coopératives avec 400 socios. Les gens sont intéressés mais cet intérêt n'existe pas dans l'administration : l'administration ne croit pas que cette production puisse bénéficier à la consommation, à la santé, à des progrès environnementaux. Du coup, les politiques ne prennent pas de mesures. Il serait pourtant nécessaire de créer une direction générale de l'agriculture biologique, un département spécifique pour l'agriculture biologique au niveau de l'Etat où seraient canalisées les initiatives, de manière à ce qu'elles soient directement encouragées.

Je crois que la situation va plutôt dans le sens d'une grande production d'aliments biologiques, mais pas d'un développement d'une consommation domestique qui permettrait de maintenir durablement ce type de production, ce type d'agriculture.

Comment, dans ce contexte, explique t-on que le Ministère de l'environnement ait décidé de créer à un moment donné, un registre spécifique pour les phytofortifiants ?

La situation française est vraiment différente de ce qui se passe en Espagne. Ici, le thème de l'utilisation des préparations naturelles de plantes n'est pas très répandu. Il y a bien sûr la question des traitements mais on en parle assez peu. C'est beaucoup plus fort en France où un mouvement est né. En Espagne, la question d'un registre pour les phytofortifiants a surtout été portée, me semble-t-il, par les entreprises.

Le ministère présentera certainement les choses différemment, mais il y a comme un « patronat », une association de producteurs de phytosanitaires¹⁰, et l'interlocuteur du ministère c'est ce *patronat*-là.

En définitive, nous développons beaucoup de « production durable » et de « produits durables » au sens où l'entendent ces entreprises. Et nous sommes arrivés à un point où l'intérêt de cette association pour ces produits était telle que l'on a créé un registre de phytofortifiants. Ce n'est pas le ministère qui de lui-même aurait impulsé ce registre ; ni les syndicats ou les agriculteurs qui l'ont demandé : c'est assurément une demande du patronat. Il y avait une nécessité pour eux de créer ce registre. Mais il n'y a eu aucun débat, rien.

Quel intérêt présente ce registre pour les entreprises ?

C'est un registre très basique. Il suffit simplement de regarder les entreprises qui vendent ces types de phytosanitaires. Il est par exemple possible d'ajouter à un extrait végétal des additifs ou des substances de synthèse chimiques. Ce registre prépare en quelque sorte la reconversion de ces entreprises vers des produits plus « écologiques », plus intégrés. Le ministère, lui, persiste à dire que c'est son idée.

Les entreprises qui utilisaient ce type de préparations ne pouvaient pas les enregistrer. Et c'était un vide pour l'agriculteur qui voulait utiliser ces préparations et qui est dans l'obligation de tenir un registre des traitements qu'il utilise. Seul ce registre permet de justifier ce qu'il utilise sur ses terres. Cette obligation de registre est intéressante pour les entreprises : elle a des similitudes avec les obligations de la PAC ou de traçabilité des semences.

Le phytofortifiant est-il breveté ou relève t-il du domaine public ?

Il est écrit dans l'arrêté que les producteurs ou les responsables de la mise sur le marché des extraits de plantes doivent seulement remplir le formulaire, présenter la communication devant l'autorité compétente de chaque autonomie, qui à son tour la remettra au Ministère de l'agriculture accompagné d'une information. On doit donc simplement mentionner que l'on a ce produit mais il n'y a pas de brevet. C'est un produit que l'on met sur le marché et rien de plus : on le présente comme un phytofortifiant et il entre dans la catégorie des phytofortifiants.

Bien sûr, chacun a ses combines. Que peut-il se passer ? On peut craindre des dérives comme celle de mettre sur le marché quelques produits que l'on n'aurait pas pu légaliser autrement : on les commercialise avec la dénomination de phytofortifiant, alors qu'ils ne le sont pas nécessairement.

Y a t-il une réelle différence entre les phytosanitaires et les phytofortifiants ?

¹⁰ Il fait référence à l'AEFA, une association présentée ultérieurement que j'ai eu l'occasion de rencontrer par la suite.

Il n'y a pas vraiment de différences. Les phytofortifiants sont conçus d'une manière industrielle. On trouve par exemple, des extraits d'orange, de « caranja » qui est une plante ou un arbre des tropiques, ou de thym tout simplement. Mais il y a des producteurs assez puissants derrière ce registre, qui disposent de productions industrielles, de grandes installations. Ils modifient sans cesse les formules à base d'extraits de plantes pour les améliorer. Les producteurs que vous allez visiter demain, Ruben et Cruz¹¹, réalisent une production atypique, c'est un exemple plus artisanal. Ils vendent en bidons avec une étiquette certifiée par Ecocert.

Quel avenir pour l'agriculture biologique en Espagne ?

Au regard des questions sur les préparations et les extraits naturels, on a tendance à penser que la meilleure des choses c'est l'autonomie, la capacité à faire par soi-même. Mais dans les faits, on ne peut pas tout faire tout seul. C'est comme produire ses propres semences de légumes... c'est de l'esclavage lorsque l'on veut tout faire tout seul. On a besoin d'apports externes. Bien sûr que c'est toujours mieux de le faire seul, mais s'il y a un producteur artisanal comme Ruben, c'est mieux non ? On doit développer beaucoup plus ce type d'entreprises familiales et de proximité.

Dans le même temps, les entreprises ont besoin aujourd'hui de produits moins persistants et nuisibles. Mais ils passent par d'autres chemins que celui de Ruben pour y parvenir. Aujourd'hui, la plupart des recherches sont financées pour les grandes compagnies.

¹¹ A une vingtaine de kilomètres de Fernando et Rosa Barasoain vivent Ruben et Cruz Garcia. Ils ont créé une entreprise familiale de fabrication de préparations naturelles à base de plantes et céréales. L'entretien suivant présente leur démarche.

Rencontre avec Cruz y Rubén García

Contexte : Cruz et Rubén García sont installés près d'Estella en Navarre. Cruz a commencé très jeune à mettre en pratique sur sa ferme son intérêt inné pour les plantes sauvages et cultivées. Avec son fils Rubén, ils ont créé Equivital¹², une entreprise familiale d'élaboration et de vente d'extraits de plantes. Leurs extraits sont à base de plantes sans aucun type de conservateur ou d'additif. Ils ont mis sur le marché deux produits, l'un ayant comme composant principal l'ortie et la luzerne qui, assurent-ils, « stimule la croissance des végétaux, renforce les défenses, résout les problèmes de chlorose des feuilles et les carences minérales, repousse les pucerons et peut ralentir la multiplication de certains parasites » ; l'autre préparation est à base de prêle et de céréales et elle « aide le système défensif de la plante, la renforce intégralement, débloque les excès et déficiences de minéraux, agit contre l'oidium et le mildiou. » Ils combinent ces préparations, selon les besoins, avec de la valériane, de la sauge, de la lavande, de la camomille, du mille-feuille, de la consoude... Cruz et Rubén sont parvenus par exemple à soigner par les plantes les vignes abîmées par la grêle, ou à rendre plus vigoureux et à épaissir les sarments. Ils fournissent leurs extraits à des grands viticulteurs dans diverses autonomes espagnoles. En dehors de la vigne, ils ont fait leurs preuves avec des bananiers dans les îles Canaries, des tomates en Almeria, de la scarole en Murcie et des oliviers en Andalousie.

Entretien

En quoi consiste votre activité ?

Nous faisons des préparations à base de plantes et de céréales. Nous faisons des décoctions de céréales, de prêle, que nous faisons ensuite fermenter. Nous commercialisons ce qui en résulte.

Nous sommes agriculteurs. Nous avons des céréales mais aussi des asperges, un peu de vignes, des oliviers. Et cela fait déjà plusieurs années que l'on a commencé à nous questionner sur le traitement des vignes en bio. Beaucoup de gens nous ont demandé comment nous faisons. On a expliqué notre démarche, présenté nos préparations à base d'orties et d'autres plantes. Et la majeure partie des gens nous ont dit que si nous pouvions leur vendre le produit que l'on faisait, ils nous l'achèteraient.

Nous nous sommes également rendus en France, à la fête de l'ortie, aux Orties'folies. Nous avons constaté qu'il y avait vraiment beaucoup de gens qui venaient et que si c'était possible en France, ça devait l'être aussi ici, en Espagne. Nous nous sommes également déplacés à plusieurs reprises chez un viticulteur installé dans la région de Saint-Emilion près de Bordeaux qui utilisait des produits similaires aux nôtres. Nous avons pu voir les carences sur place et recommander une préparation adaptée. Puis, nous avons décidé de nous lancer.

A partir de là, nous avons commencé à développer nos propres produits et nous continuons à le faire : purin d'ortie, purin de consoude... Nous faisons également des décoctions avec de la prêle et des céréales. Les gens soutiennent notre façon de faire et nous avons développé différentes préparations.

Comment avez-vous procédé pour commercialiser vos produits ?

La question qui jaillit à ce moment là est de savoir comment faire cela légalement. Nous sommes entrés en contact avec le Ministère de l'agriculture à Madrid. L'interlocuteur nous a expliqué que nous étions jusque-là en règle. Que si ça fonctionnait, nous continuerions de vendre, mais qu'il y avait une nécessité réelle de réglementation, qu'une loi était en gestation et que nos préparations seraient considérées comme des produits de libre commerce.

Lorsqu'a été présentée la question des fortifiants, il nous a fallu présenter une étude à une entité publique qui allait certifier que ces produits avaient des effets sur les cultures. Il nous a donc fallu exposer les types de produits que l'on élaborait et à partir de là, communiquer au ministère que l'on commercialisait ce produit. Et voilà.

Faut-il donner une recette de préparation ?

Oui, il faut donner une recette.

Il faut surtout réaliser une étude, montrer que c'est légal à tous les niveaux – sanitaire, etc... et que c'est fait pour ce que c'est dit, évidemment.

Ce qui est important aussi c'est que quelqu'un dise que ce produit est intéressant pour l'agriculture.

Doit-on payer pour obtenir l'autorisation de commercialisation ?

Il ne faut rien payer au moment de la remise du formulaire.

¹² www.equivitalsl.com

Le gouvernement espagnol à Madrid a reçu des masses d'études et en théorie, il devait nous communiquer si l'on pouvait commercialiser ou non. Comme il n'y a eu aucune information de l'administration, nous avons continué ainsi (à *commercialiser*).

Comment garantissez-vous que votre produit n'est pas toxique ?

La toxicité d'une plante qui surgirait dans l'eau est relative. Toutes les analyses menées nous disent que ceci est de l'eau et que l'eau ne peut pas faire de mal. La conclusion des études menées sur nos préparations est que ça ne peut pas faire de mal parce que c'est essentiellement de l'eau.

L'agriculture biologique de demain a besoin de ce type de produits selon vous ?

C'est évident, bien sur ! 90 % et même plus de ce que nous vendons, nous le vendons à des agriculteurs conventionnels. Nous vendons aussi au secteur de l'agriculture biologique qui en a besoin. L'agriculture biologique et conventionnelle ont toutes les deux besoin de ce type de préparations pour permettre aux cultures d'avoir un certain équilibre. Ces préparations aident surtout les produits conventionnels à freiner la perte physiologique générée par les traitements systémiques, c'est à dire la capacité de la plante à répondre aux changements de conditions environnantes. Ces préparations aident les plantes à récupérer leur état d'équilibre. Et en agriculture bio aussi, c'est la même chose. Mais beaucoup d'autres alternatives que les fortifiants existent dans l'agriculture bio.

Chaque année, nous vendons toujours plus. Nous n'avons jamais fait une quelconque publicité, c'est juste une question de bouche à oreille.

Puisque les gens continuent à utiliser ces préparations, c'est que ça fonctionne.

Peut-on vraiment parler de registre ?

Non, il n'y a pas vraiment de registre. Il y a une communication au gouvernement de ce que l'on est en train de commercialiser. Mais il n'y a pas de numéro de registre, ils ne nous ont pas dit que nous serions enregistrés avec tel numéro dans tel registre...

Ce qu'il y a vraiment c'est une communication du produit que l'on commercialise, et le gouvernement veut s'assurer que l'on est responsable de ce que l'on met sur le marché.

Ce que l'on vend doit évidemment ne pas être toxique et en tous les cas, on est le responsable final du produit que l'on met sur le marché.

En Espagne, le gouvernement ne cherche pas à évaluer à tous prix la toxicité mais il vise l'efficacité du traitement.

Pourquoi pensez-vous qu'il n'y a pas davantage de petits producteurs de phytofortifiants ?

Il y a beaucoup d'entreprises ici qui veulent vendre à beaucoup de gens. En revanche, il n'y a personne qui veut vendre peu, à peu de gens, et gagner peu d'argent ! (rires) Les gens ici veulent gagner beaucoup avec peu.

Il y a donc beaucoup d'entreprises en Espagne qui recherchent ce type de produits : mais un produit comme celui-là n'est pas intéressant parce qu'il y a beaucoup de litres à manier, beaucoup de poids pour un prix économique qui ne permet pas de passer par un intermédiaire. Car l'intermédiaire a besoin de gagner autant que toi.

Ainsi les intermédiaires ne peuvent pas réaliser de marges réelles, et cela n'intéresse donc pas les entreprises.

Beaucoup de gens de diverses entreprises sont venues ici mais ça ne les intéresse pas à cause du volume, du poids et parce qu'il n'y a fondamentalement pas de marge à réaliser.

Le travail réalisé par ces entreprises diffère-t-il beaucoup du votre ?

Ce que nous faisons personne ne le fait. En Espagne il n'y a personne.

En Espagne, on trouve dans le secteur des fortifiants quelques personnes qui font des extraits de plantes de thym par exemple à partir desquelles ils extraient de l'huile de thym utilisée comme insecticide ou fongicide ; ou bien de la lécithine de soja, ou du neem ou du basilic, ou de l'extrait d'ail. Il y a beaucoup de gens qui peuvent travailler dans ce domaine et qui le font de cette manière. Ce sont des producteurs qui vendent une bouteille d'un litre et qui gagnent ainsi de l'argent.

En Espagne il n'y a pas de gens comme en France qui se consacrent à la fabrication de purins d'ortie et à leur vente.

Il y en avait un en Catalogne mais je ne sais pas si ça a fonctionné.

Et il y a je crois un gars qui fait des extraits de consoude pure...

Cruz poursuit...

Nous faisons nos propres produits pour nous-mêmes et le résultat est beaucoup plus bon marché pour les tomates, les poivrons ou les ananas. Nous n'avons pas besoin d'aller acheter des choses.

A Rubén

Que pensez-vous de la guerre de l'ortie en France ?

Ça me paraît être une chose incroyable. Ça me paraît en dehors de toute logique. L'agriculture est déjà suffisamment difficile... ça me paraît très compliqué. Personne ne connaît cette situation ici dans le secteur.

Faire de l'agriculture dans ces conditions c'est courir à sa perte.

Je pense que c'est un manque de respect envers l'agriculteur qui se trouve dans cette situation en France. Et c'est prêter trop d'attention aux grandes entreprises.

Transmettre les savoirs peut également être l'objet d'un délit en France¹³...

Cela me paraît ridicule. Totalement. La connaissance ne peut pas avoir de frontières, et si on lui en met, elle part dans d'autres directions. On veut faire la même chose avec les produits systémiques.

C'est ridicule du point de vue de l'agriculteur, de la personne et de l'indigné¹⁴.

Ne pas pouvoir échanger et expliquer ce que tu fais ! Non ! C'est pourtant ce qu'il y a de plus normal au monde.

Nous avons dit à beaucoup de gens comment nous faisons nos préparations. Et à l'exception d'un de nos produits, on l'a fait pour tous.

Les gens manifestent de l'intérêt, ils cherchent à savoir ce que l'on applique, à comprendre les effets des plantes... Si les gens aiment savoir comment on le fait, et qu'on le fait sérieusement et à un prix modique, ils finissent par acheter le produit. Je pense qu'il est très facile de réglementer à ce niveau. Ce qui préoccupe les gens c'est de savoir et de comprendre. Ce n'est pas autre chose. Du moins en Espagne.

Vous n'avez aucun problème avec le gouvernement ?

Non, non. La semaine passée, les chercheurs du CSIC qui est le centre de recherches scientifiques du gouvernement espagnol, est venu ici, intéressé par les choses que nous faisons. Beaucoup de techniciens de Navarre ne nous connaissent pas personnellement, mais recommandent nos produits. Ils étaient très intéressés pour connaître les effets de nos produits, sur la vigne en particulier. Ils ont réalisé plusieurs études gratuitement, nous n'avons rien payé pour cela. Ils proposent même des facilités administratives pour que nous puissions nous développer, ils nous donnent la possibilité de nous développer comme entreprise.

Il n'y a aucun problème en ce sens. C'est pourquoi nous ne comprenons pas cette différence avec l'administration française. Une différence démesurée me semble t-il.

Comment interprétez-vous cette réglementation spécifique aux phytofortifiants, quelle est son histoire ?

C'est la conséquence de la réglementation européenne... C'est la réglementation européenne qui régule l'usage des fortifiants. Et à partir de là, le gouvernement d'Espagne a décidé de développer une loi qui anticipe cette réglementation.

En Espagne il y a beaucoup d'entreprises dans le domaine de l'agriculture bio, surtout en Andalousie et le long de la côte. Les entreprises qui travaillent là sont intéressées par la réglementation de ce type de produits.

Je suppose que c'est parti de là.

Les phytofortifiants commercialisés sont-ils brevetés ?

¹³ Eric Petiot est un entrepreneur paysagiste de l'Ain, spécialisé dans le traitement biologique des arbres. Il a reçu le 31 août 2006, la visite d'un agent du Service de la protection des plantes, émanant de la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes. Motif de l'inspection ? « Examiner la conformité de (l')entreprise relative à la protection des végétaux ». Or, Eric Petiot, au-delà de son activité d'entretien des espaces verts, dispense des formations et des stages dans lesquels il enseigne comment soigner les plantes et les arbres... par les plantes. Dans le procès verbal établi à la suite de cette visite, à en-tête de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, dont un agent était présent, il est signifié à Eric Petiot qu'il ne doit pas vanter les propriétés de fongicide, insecticides ou acaricides, puisque ses préparations ne sont pas homologuées.

¹⁴ Le mouvement des indignés espagnols prenait de l'ampleur au moment de l'interview.

Je ne sais pas si les fortifiants peuvent être vraiment brevetés. Ce qui est sûr c'est que parmi les fortifiants il y a beaucoup de produits qui, étant déjà connus ou utilisés, n'ont pas de brevets ; on ne peut pas faire breveter par exemple le purin d'ortie. On ne peut pas breveter quelque chose que les gens connaissent déjà.

Si ça fonctionne avec des brevets précis ou pas, je ne le sais pas. Dans notre cas, nous n'avons jamais breveté car nous n'en avons ni l'envie ni les infrastructures pour défendre nos brevets. Ça nous est franchement égal. Nous ne voulons ni ne cherchons à breveter. C'est en plus la meilleure manière de se faire copier.

Celui qui va copier n'est précisément pas l'agriculteur lambda, mais une grande entreprise qui va disposer de tous les moyens possibles pour le faire. Au final, si je brevète, comment savoir si quelqu'un le copie à 1 000 km de moi. Nous ne travaillons pas avec des distributeurs, nous sommes en vente directe.

Nous nous rendons chez ceux qui nous appellent, ou bien nous vendons nos produits par correspondance. Et nous réutilisons les bidons parce que nous visons une démarche écologique.

Y a-t-il une recette unique¹⁵ pour le purin d'ortie ?

C'est comme dire qu'il y a une seule recette de paella. Dans chaque maison on trouve une variété de riz et la paella paraît toujours être la meilleure dans chaque maison. Nous pourrions aussi spécifier que l'ortie doit pousser dans tel endroit et ainsi de suite ; et réduire, réduire jusqu'à... Cette loi n'a aucun sens parce que si les gens veulent faire leur ortie chez eux, ils ont un type d'eau qui est une eau spéciale. 90 % du purin d'ortie c'est de l'eau. Comment garantir que l'on va avoir dans deux endroits différents la même eau ? C'est ridicule.

Ici le purin d'ortie est autorisé sans aucune recette. Tout le monde doit avoir la capacité de faire bien les choses. C'est dans l'intérêt de chacun de faire les choses bien. Je pense que cette loi représente un danger.

Se tournant vers ses préparations...

Nous faisons cette préparation-là avec de la consoude, celle-là est à base d'ortie, et nous appelons celle-ci Equi-tri – elle contient notamment une préparation à base de sauge –, d'autres contiennent du mille-feuille, de la lavande, de la camomille, du blé, ...

Autant de choses qui nous sécurisent nous, ainsi que notre clientèle.

Les gens sont préoccupés de savoir s'ils ont des plantes qui sont ou non intéressantes. Nous essayons des préparations à base d'extraits de leurs plantes sur nos propres cultures et nous voyons comment cela fonctionne. On emploie toujours la même base qui est l'élément conducteur.

Nous emmenant voir ses préparations...

Ici c'est une fermentation de céréales. Nous faisons les décoctions, nous versons les dépôts pour la macération, et ensuite nous passons à cette machine pour qu'ils en sortent propres afin de pouvoir les réutiliser. Par moment nous travaillons beaucoup d'heures, notamment de mars à septembre.

Nous tenons à le faire en famille. Il n'y a personne qui nous aide. Il n'y a aucun type de conservateur ni de minéraux : c'est seulement le résultat de la décoction et de la fermentation.

Il faut avoir un peu de sensibilité : savoir quand le moment est adéquat pour faire le travail, ce que nous appelons « tempero », c'est à dire traiter la terre avec soin, comme si c'était une personne.

Nous travaillons avec tout, de l'avoine, du blé... L'huile de lin par exemple peut être intéressante. Il n'y a pas de restrictions en Espagne pour essayer des extraits.

Cruz goûte des préparations devant la caméra...

Si tu crois en la nature, tu crois en tout. Il faut se rappeler de quoi nous sommes faits : d'eau et de plantes que nous mangeons.

¹⁵ Cf communiqué Aspro-PNPP intitulé « Piquette d'ortie ministérielle ». Extrait : « *L'arrêté publié le 28 avril pour autoriser le purin d'ortie* » a pour effet d'interdire la commercialisation de tout purin d'ortie correctement préparé. En effet, les producteurs de purin d'ortie ne suivent pas le procédé de fabrication rendue obligatoire par cet arrêté, car ce n'est pas le bon procédé de fabrication. Ils ne pourront toujours pas commercialiser leur production. »

Rencontre avec Nuria Almarza d'Intereco

Contexte : Fondée en 1999, INTERECO (<http://www.interecoweb.com/>) est une association sans but lucratif qui regroupe les Autorités publiques de contrôle de l'agriculture biologique en charge du contrôle, de la promotion et de la certification des produits issus de l'agriculture biologique (les intrants notamment). C'est sur les conseils de Fernando Barasoain (entretien précédent) que j'ai pris contact avec cette structure. Faisant le constat que certaines substances utilisables en agriculture biologique avaient des difficultés pour être enregistrées (absences de caractéristiques physico-chimiques requises pour être inscrites comme phytosanitaires, coûts élevés de l'inscription, etc.), Intereco a travaillé à l'élaboration avec l'AEFA d'une proposition de registre pour les fortifiants agricoles. Cette démarche a abouti à l'arrêté 1470/2007. Rencontre avec Nuria Almarza, directrice technique d'Intereco.

Entretien

Quel est le rôle d'Intereco ?

Intereco¹⁶ est une association qui regroupe les organismes publics de la certification. On distingue en effet la certification privée et publique. En Espagne, la majeure partie des communautés autonomes ont choisi les systèmes publics. Concrètement, 15¹⁷ communautés autonomes ont fait ce choix. Ces 15 communautés autonomes ont créé une association, Intereco. qui a deux types d'activités : d'une part la coordination des socios, l'harmonisation des normes, la gestion quotidienne de la partie associative, et d'autre part la certification des intrants.

Les comités ont mis en marche ce système à cause des doutes autour des produits commerciaux, l'enjeu était de vérifier qu'ils étaient conformes aux annexes.

Comment s'est passée la certification des phytofortifiants lorsqu'ils sont apparus sur le marché ?

Dans le règlement de l'agriculture biologique il y a deux annexes, l'une relative aux fertilisants, et l'autre au contrôle des épidémies et des maladies.

Ce qui se produit avec ce règlement c'est que ces produits doivent être utilisables dans l'agriculture et dans l'état membre où il vont être appliqués.

Par exemple, dans l'annexe 1 sur les fertilisants il y a les algues : ici, on ne peut pas commercialiser les algues comme fertilisants, l'Espagne ne les considérant pas comme fertilisants.

La réglementation sur les fortifiants a donc permis la commercialisation et la mise sur le marché de produits qui ne sont ni des fertilisants ni des phytosanitaires.

Venons-en aux phytosanitaires : si on veut mettre un produit sur le marché – que ce soit un insecticide, un fongicide, en Espagne, en France, en Italie, où que ce soit, il doit être présenté comme phytosanitaire. Mais enregistrer ces phytosanitaires coûte plus de 40 000 euros – je ne sais pas combien exactement. Parmi les produits, il y en a que l'on pourrait commercialiser comme phytofortifiants mais les usages de ce produit conduisent à ce qu'il soit classé parmi les phytosanitaires. Par exemple il y a le savon potassique : dans le règlement on le décrit comme un insecticide mais en Espagne il peut être commercialisé dans les autres moyens de défense phytosanitaire.

L'avantage en Espagne avec les fortifiants c'est que le fabricant a seulement besoin de communiquer à l'autorité compétente que le produit sera commercialisé comme fortifiant. Et si l'on ne reçoit pas une opposition par écrit, on peut continuer à le faire.

Dans l'arrêté de 2007, il est écrit que c'est un simple « contrôle de la communication de la commercialisation des moyens de défense phytosanitaire déterminés ». Les phytofortifiants sont des produits qui ne sont ni des fertilisants ni des phytosanitaires. On inclut dans les autres moyens de défense phytosanitaire à la fois les organismes de contrôle biologique, les pièges et les autres moyens ou dispositifs pour le contrôle des épidémies, ainsi que les produits non phytosanitaires qui peuvent favoriser le développement de la vigueur et de la résistance des cultures face aux pathogènes.

Il y a donc en Espagne une différence claire entre un phytosanitaire et un phytofortifiant ?

La réglementation établit très clairement ce que c'est. Mais quel est le problème qui se pose ? Les structures commerciales ont demandé avec la révision de la nouvelle réglementation que soient considérées comme phytosanitaires, « les substances naturelles ». Pourquoi ? Parce qu'elles veulent avoir

¹⁶ <http://www.interecoweb.com/>

¹⁷ On compte 17 communautés autonomes en Espagne.

également l'exclusivité de commercialisation de ces substances. En effet, la réglementation des phytosanitaires fait que, une fois que l'on dépose une substance active, on peut la commercialiser pendant dix ans : en somme, on donne durant cette période l'exclusivité de commercialisation de cette substance au demandeur.

Prenons l'exemple du Bt : il y a beaucoup de petites entreprises qui l'ont gardée sans pouvoir l'utiliser car de plus grandes entreprises avaient gardé les droits au moment de la révision.

L'idéal serait donc d'ouvrir une catégorie simplifiée pour ces produits. On ne peut pas comparer un produit chimique avec un extrait d'ortie.

Mais l'ouverture d'une catégorie simplifiée au niveau européen ne relève ni du gouvernement français, ni du gouvernement espagnol : il s'agit de la pression de tous.

Comment garantir qu'une préparation naturelle ne va pas être toxique ?

L'arrêté n'entre pas dans la définition de la toxicité des produits. Il est évident que le règlement actuel des phytosanitaires est pensé pour les produits chimiques et que s'établit dans ce cadre-là une série de preuves.

Par ailleurs, tous les produits chimiques qui sont autorisés sont toxiques, et de fait je ne comprends pas bien cette crainte sur la toxicité. C'est un problème politique, ce n'est pas un problème technique ni chimique. L'extrait d'ail par exemple a été utilisé de tous temps par l'humanité, je ne sais pas de quelles preuves alternatives supplémentaires l'administration aurait besoin.

Il est vrai qu'il y a des mesures sanitaires à prendre avec certains produits à base d'extraits végétaux : ils ne sont pas chimiques mais lorsqu'on les applique dans le champ et que l'on passe après, cela produit une irritation des yeux, etc. Ce n'est pas la même chose que l'ammoniac mais ça produit néanmoins une irritation et ceci devrait être réglementé.

Il n'y a donc rien sur la toxicité des phytofortifiants...

Regardez... (*me tendant l'arrêté 1470*). On doit présenter l'objet de la communication... Or, qu'est-ce qu'un moyen de défense phytosanitaire et son micro-organisme ? Par exemple en Espagne, le Rhizobium est un fixateur de nitrogène et il n'y avait pas de cadre légal pour le commercialiser. Il y a des gens qui le vendaient mais ce n'était pas classifié comme fertilisant, ni comme phytosanitaire.

Cet arrêté permet que certains microorganismes puissent être commercialisés d'une autre façon en entrant dans la catégorie des « autres moyens de défense phytosanitaire ».

Autre aspect : quelle est la dénomination commerciale et quelles sont les mentions qui vont être mises sur l'étiquetage ? Par exemple : des produits à base d'argile, à base de caolin, vont être commercialisés comme protecteur du soleil. Les argiles vont ainsi être communiquées comme substance active phytosanitaire dans le nouveau règlement. D'autres produits sont catalogués différemment. Prenons l'exemple du cuivre : le cuivre est un phytosanitaire réglementé mais il peut aussi être commercialisé comme engrais et il ne se passe rien. C'est donc une question totalement politique.

S'il y a des essais pour prouver la toxicité dans les produits chimiques, on peut aussi appliquer ces essais dans les extraits végétaux ; mais est-il nécessaire d'appliquer les mêmes essais pour l'extrait d'ail dont nous nous servons aussi comme produit alimentaire ?

Quels effets pouvons-nous attendre d'un phytofortifiant ?

Les phytofortifiants autorisés, d'après la norme, seront ceux qui permettent d'améliorer les défenses de la plante, de stimuler la vigueur, de les protéger face à des attaques déterminées de maladies, de favoriser les mécanismes naturels de défense de la plante.

Or, les extraits d'ail sont aussi des répulsifs mais si nous mettons « répulsif » sur l'étiquette, il nous faut alors enregistrer l'extrait d'ail dans la catégorie des phytosanitaires. Mais on peut aussi commercialiser un extrait d'ail comme phytofortifiant si l'on spécifie seulement ses effets stimulateurs. On peut donc commercialiser la même substance ayant plusieurs usages dans différentes catégories.

Ce qu'on constate néanmoins c'est qu'il n'y a pratiquement aucun produit enregistré dans le registre des phytofortifiants (*19 produits au 5 octobre 2011, ndlr*). Le ministère nous dit qu'ils ont un problème avec les bases de données...

Sans compter que cet arrêté qui pourrait être une bonne chose se transforme en quelque chose d'un peu douteux : comme les choses vont, on commercialise des produits à l'efficacité douteuse.

Y a-t-il une recette de préparation fixe ou pas ?

Ce n'est pas précisé. Par exemple si c'est un fertilisant, il y a des tolérances maximales. On doit mettre sur l'étiquette la quantité de nitrogène, de phosphore, de matière organique, contenue dans le produit. Et on est obligé de remplir ces conditions parce que s'il y a une inspection et qu'on annonce 20 % de matière organique alors qu'il y en a seulement 5, on risque des problèmes et une amende. Mais pour les fortifiants, non, car il n'y a pas de catégories, rien. Il y a là un vide juridique. Le fait qu'il n'y ait pas de contrôle empêche que ça avance. Par exemple, d'un côté on peut classer des produits comme « matières actives » déterminées et exiger pour elles un minimum d'inspection et de garanties pour les agriculteurs biologiques ; d'un autre côté, n'importe qui peut faire une préparation chez lui et le commercialiser comme phytfortifiant sans aucun type de garantie pour l'agriculteur.

Il y a une association qui est l'AEFA, une association espagnole de fabricants d'agronutriments. Ils travaillent beaucoup avec le Ministère sur cette question. Vous pouvez appeler Ricardo Villuendas. Ils ont un groupe de travail sur la question des fortifiants¹⁸.

Le travail l'AEFA vise à faire évoluer cet arrêté ?

Oui, elle vise à garantir la qualité des phytfortifiants mis sur le marché. L'idée est que les « bons » produits soient classifiés et contrôlés. Sans cela, il y a un préjudice porté aux autres produits.

L'enjeu n'est-il pas également d'articuler cette réglementation avec le besoin des petits producteurs de fabriquer leurs propres produits ?

Bien évidemment ! Ça n'aurait pas beaucoup de sens que cette réglementation existe et que dans le même temps, un agriculteur ne puisse pas faire son propre purin d'ortie. Cela ressemble à la problématique des semences et des droits des agriculteurs : il y a là quelques similitudes il me semble.

Il faut savoir que les producteurs de phytosanitaires cherchent à maintenir un faible nombre de fabricants de fortifiants, et que ce soit seulement leurs produits qui soient autorisés dans toute l'Union européenne. C'est la manière qu'ils ont trouvée pour gagner de l'argent.

Y a-t-il beaucoup de producteurs qui veulent faire leurs propres produits en Espagne ?

Oui, tous les opérateurs écologiques finissent par préparer plus ou moins leur propre extrait d'ortie. Je crois qu'il y en a beaucoup qui veulent faire leur propre produit ; mais je ne peux pas quantifier le nombre de producteurs voulant vendre à leurs voisins. Mais c'est sûr qu'il y en a de plus en plus. Il faut chercher ses propres issues de sorties pour vivre, et c'est une alternative de plus. Je crois personnellement qu'aujourd'hui pour les producteurs ce ne serait pas très difficile. Un permis d'activité de sa commune et une communication extérieure lui permettraient de le faire. Je ne crois pas qu'il y ait de problème pour le faire.

Y a-t-il des petits producteurs qui ont une certification écologique sur les phytfortifiants ?

A Intereco, nous avons 18 entreprises fabricantes qui ont un produit certifié¹⁹. Mais on ne compte pas de petits producteurs. Pour certifier, nous avons deux mécanismes : un mécanisme très économique qui consiste en une révision documentaire – incorporée aux produits de la liste ; et la certification.

Nous ne certifions pas que le produit est écologique ou biologique mais nous certifions qu'on peut l'utiliser en agriculture bio. C'est une petite nuance mais je crois qu'elle est importante. Pour faire cette certification, nous devons faire une visite d'inspection.

Certifier un produit seul en général reste assez cher. En revanche, si l'on fait plusieurs types d'extraits, on répartit les coûts et ça revient plus bon marché. Je ne crois pas que, jusqu'à maintenant, beaucoup de petits producteurs aient été certifiés. Parce que ce n'est pas une obligation. C'est quelque chose de volontaire et personne ne dit comment faire. Chaque entreprise a son propre système, avec des critères différents des autres entreprises de certifications.

Quels sont vos critères de certification ?

Nous demandons aux entreprises un système de traçabilité qui permette de garantir l'origine de la matière première qui est employée et le destinataire du produit final. C'est une manière de vérifier la formulation des produits. On vérifie également que ce sont des produits naturels, qu'ils n'ont pas subi de

¹⁸ Cf l'entretien suivant avec l'AEFA.

¹⁹ Dans le catalogue 2011 des intrants pour l'agriculture biologique certifiés par Intereco, on compte 29 phytfortifiants : ce sont des extraits d'algue marine ou des concentrés naturels d'algues fraîches, également des produits à base de caolin, des acides aminés auxquels sont ajoutés des extraits d'ail, du savon potassique, ainsi que des produits à base de microorganismes. La plupart de ces intrants considérés comme phytfortifiants sont marqués du sigle ®. Voir la liste ici : <http://interecoweb.com/includes/getPdf.php?resource=72>

processus chimiques. Nous procédons à une évaluation des analyses toxicologiques.

Il y a une division du règlement entre les produits venant des pays du nord et ceux venant des pays du sud. Les algues viennent essentiellement des pays du nord de l'Europe et elles sont globalement autorisées en Espagne. En revanche, avec d'autres produits comme les acides aminés, on ne peut rien faire ; ce sont des produits qui sont utilisés davantage dans le sud de l'Europe, dans l'agriculture méditerranéenne.

Que manque t-il aujourd'hui pour avoir une bonne réglementation dans le domaine des phytofortifiants ?

Le secteur des fertilisants et une partie du secteur des fortifiants ne sont pas accoutumés au système de traçabilité. C'est pourtant nécessaire. Ce que doit faire la réglementation c'est établir des catégories de produits que l'on peut commercialiser et revoir les critères. Dans le nouveau règlement sur les phytosanitaires il y a une catégorie de produits qui sont les produits à faibles risques qui pourrait être introduite.

Si des pays comme l'Allemagne ou l'Espagne ont pu ouvrir un espace normatif parce qu'il n'y avait pas de réglementation similaire pour les extraits végétaux au niveau européen, je ne vois pas où est le problème en France.

Quels types d'entreprises ont leur certification ?

Il y a de tout. Il y a une tendance à demander plus de produits fortifiants. Beaucoup de lombricompost sont également certifiés. Ce n'est pas tant pour vendre à des agriculteurs biologiques que pour se différencier sur le marché conventionnel.

Quel est l'avenir des fortifiants ?

S'ils ne réglementent pas le secteur des fortifiants, ce secteur n'aura pas d'avenir. Car s'ils le laissent en l'état, comme ce qu'ils sont en train de faire, il va finir par s'écrouler. Ils ne demandent aucune analyse, rien. Dans le cas des produits fertilisants, quand on utilise des produits d'origine animale, on doit apporter des garanties via des analyses microbiologiques – devenues célèbres avec la crise ecoli en Allemagne – pour pouvoir les commercialiser.

Le risque d'une législation trop précise ne constituerait-elle pas un risque pour le petit producteur de ne pas être capable d'apporter les mêmes garanties qu'une grande entreprise ?

Cela dépend de la manière dont sera pensée la réglementation. Dans le cas d'un extrait d'ortie : on peut imaginer qu'il ne faudra pas garantir un contenu déterminé d'ortie mais que la préparation utilise un pourcentage minimum d'ortie. Quel sera alors le problème pour le petit paysan ?

Le problème est que nous regardons tout avec les yeux de la chimie qui demande à ce qu'il y ait tant de pourcentage de glyphosate, etc. Mais on peut imaginer demander un pourcentage minimum...

C'est possible d'imaginer une réglementation qui permette à la fois la production des entreprises et en même temps celles des petites productions de paysans ?

Je pense que oui mais les entreprises n'ont pas commencé à travailler en ce sens là, elles considèrent que ce n'est pas leur affaire.

La question d'utiliser ces produits sur sa propre exploitation n'est pas un problème propre à l'Espagne, elle renvoie à la réglementation européenne sur les phytosanitaires. On doit être en capacité de pouvoir déclarer tous les traitements que l'on fait sur son exploitation. On nous a parlé de cas de producteurs à qui on a retiré les aides parce qu'ils avaient utilisé un extrait d'ail comme phytosanitaire. Comment un extrait d'ail, qu'ils avaient produit eux mêmes sur leur propre exploitation, a pu aboutir à leur faire perdre leurs aides... ?

Il y a par ailleurs un conflit additionnel relatif aux compétences partagées entre l'administration centrale et l'administration des autonomes. L'Espagne ressemble à 17 pays : l'administration centrale a les compétences de coordination et de réglementation, mais celles qui ont la compétence d'inspection ce sont les communautés autonomes. L'administration centrale ne peut pas réglementer une chose qu'elle ne peut pas inspecter, et l'administration de l'autonomie peut inspecter mais n'a aucun outil pour réglementer. Les deux administrations se renvoient donc la patate chaude.

Ces préparations naturelles sont-elles brevetées ?

Je crois que tous ne donnent pas la formule de leur préparation. L'objectif d'un registre est qu'il y ait un nom commercial pour le produit. Mais cette réglementation ne réglemente pas la propriété intellectuelle, ni le phytosanitaire. On doit faire une autre demande de registre pour marquer le brevet. Il est à noter que beaucoup de ces produits ont pour origine l'agriculture biodynamique.

Toutes ces préparations sont seulement à base d'extraits végétaux ?

J'ai des doutes... Sur l'origine animale, il y a par exemple le lombricompost et je crois qu'il entre dans les phytofortifiants. Mais on peut aussi avoir des produits d'origine minérale : il y a des roches qui sont commercialisées comme l'argile. Mais aussi les algues, les préparations à base de micro-organismes (Rhizobium, lactofilus,...).

Je crois qu'il faut avoir un regard suffisamment ouvert pour créer une réglementation ample et diverse. Les extraits d'origine animale sont classés dans les fertilisants lorsqu'ils sont sous forme de compost... Mais s'ils sont frais, ils ne peuvent pas être réglementés parce que la variabilité est tellement grande que l'on ne peut pas réglementer sa commercialisation.

Dans l'ancien règlement il y avait une catégorie pour les matières organiques liquides. Avec la révision, cette catégorie a disparu. Par exemple, tous les produits à base d'acides aminés étaient auparavant obligatoirement enregistrés et ce n'est plus le cas.

La réglementation dit quelque chose sur la qualité de l'eau ?

Elle ne dit rien. Les autorités de contrôle ont néanmoins leurs critères sur cet aspect.

Rencontre avec l'AEFA

Contexte : L'AEFA²⁰ (Association Espagnole de Fabricants d'Agronutriments) est une association à but non lucratif composée de producteurs industriels de phytofortifiants. On trouve notamment parmi les membres de grands groupes comme BASF mais aussi des entreprises nationales assez tournées vers les biotechnologies. C'est sur les conseils de Nuria Almarza d'Intereco que nous avons rencontré des représentants de l'AEFA qui ont impulsé la création d'un registre spécifique pour les phytofortifiants. Ils regrettent le retard pris dans le traitement du registre qui a donné lieu à « une situation absurde selon laquelle un déclarant peut commercialiser immédiatement un fortifiant tant que le registre ne le refuse pas. On se retrouve donc avec des produits, qui ne sont pas des fortifiants, commercialisés en totale liberté et sans le moindre contrôle ». Quatre ans après la publication de l'arrêté, l'AEFA poursuit donc son lobby auprès du Ministère de l'agriculture pour faire évoluer cette réglementation.

Entretien

José Ignacio Castillo

Pour le moment, il y a un arrêté ministériel qui régleme la communication des entreprises auprès du Ministère de l'agriculture. L'idée est que cela va évoluer : les substances, les produits, la fonction des substances de base ou des actions de la plante, vont être caractérisées. L'enjeu est que l'arrêté se traduise par un véritable décret ce qui aura plus de sens.

Parler de fortifiant ou de produit phytofortifiant, c'est faire référence à une action concrète dans la plante qui fournisse une résistance appropriée pour que les plantes soient capable de se défendre contre un pathogène ou face à des conditions de température extrême, de stress hydrique ou de stress de salinité, etc. Ceci est une définition partielle de ce qu'est un phytofortifiant aujourd'hui. Cela dépend de la nature du produit. Il y a par exemple des substances de synthèse chimique qui peuvent contenir un extrait végétal. Or, le fait qu'il y ait une substance de synthèse chimique implique que la substance peut parfaitement être cataloguée comme une substance peu préoccupante ou une substance à faible risque. Nous avons par exemple enregistré un anti-oxydant qui permet à la plante de supporter des conditions de haute température. En effet, les températures élevées occasionnent sur la plante un effet oxydant qui s'équilibre par la seule application de l'antioxydant. On est face ici à une vitamine, une vitamine synthétique, mais c'est une vitamine utilisée par l'industrie alimentaire pour l'alimentation humaine. Le fait qu'elle soit de synthèse ne veut pas dire que la substance soit à risque : pas du tout, il n'y a pas de risque, tout ceci est parfaitement étudié.

Se tournant vers Marc Villuendas qui entre dans la pièce :

J'étais en train de définir l'action d'un produit phytofortifiant qui consiste principalement à augmenter la résistance de la plante afin qu'elle puisse mieux résister aux conditions environnementales extrêmes ou à des conditions d'attaque par un pathogène. Je disais également qu'il y a des emplois variés selon que la substance soit d'origine synthétique ou contenue dans un extrait végétal.

Marc Villuendas

Je vais vous faire un bref historique qui nous conduira à vos questions.

Vous savez l'importance de l'agriculture en Espagne, et sa diversité.

Les exigences du marché sont toujours plus grandes en ce qui concerne les produits – légumes, fruits... : on les veut les plus exempts possible de ce que nous considérons comme nocifs, dangereux, en définitif, des phytosanitaires conventionnels.

En ce sens, le souci de l'agriculteur, de l'ingénieur prescripteur et logiquement de nous, les industries, c'est de chercher les alternatives pour l'agriculteur et pour le consommateur. Ce dernier manifeste ses exigences à travers les organes compétents comme les grandes surfaces. Ce que nous devons faire c'est donner à l'agriculteur ce dont le marché a besoin.

Notre logique d'entreprise est la suivante : nous avons une large gamme de substances alternatives mais quand nous avons essayé de les mettre sur le marché, on s'est heurtés à l'absence de cadre légal pour les commercialiser. A partir de là nous avons étudié ce qui se passait en Europe, ce que les autres pays faisaient en conséquence. Nous avons découvert la loi de protection des végétaux en Allemagne qui distinguait cinq registres ; l'Espagne, à ce moment là, n'en comptait que deux en distinguant seulement

²⁰ <http://aeefa-agronutrientes.org/>

les produits phytosanitaires et les engrais.

Parmi les cinq dossiers que comptait l'Allemagne, il y en avait un intitulé « phytofortifiants ». Ce registre-là incluait une vaste gamme de substances qui sont en grande partie celles que nous, ici en Espagne, tentions d'homologuer, et que le ministère espagnol et la loi de protection des végétaux d'alors ne prenaient pas en compte. A l'époque, l'Espagne ne reconnaissait aucune substance de ce type, à moins qu'elle ne soit présentée comme un phytosanitaire. Or, c'était autant de difficultés en termes de temps, de coût...

Nous nous sommes donc appuyés sur la loi allemande, l'avons fait traduire de l'allemand à l'anglais puis de l'anglais à l'espagnol (*rires*), et nous nous sommes rendus au Ministère en disant : « *Messieurs, l'Allemagne a ceci et nous, nous avons besoin de quelque chose de similaire* ».

Au début, le ministère n'a pas été très réceptif. Mais nous avons eu la chance que les médias évoquent durant cette période, la contamination de poivrons venant d'Algérie par un insecticide illégal. Cet événement a favorisé leur écoute et ils nous ont dit : « *préparez ce que vous demandez réellement à l'administration, et l'administration l'étudiera* ». Nous avons dressé une liste de substances que nous avons classifiées en fonction de son action supposée dans le champ. Nous avons présenté cette liste au Ministère et nous avons reçu une réponse quelque temps après. Il nous a proposé une possibilité d'aménager une méthode de registre plus ou moins alternative à ce qu'il y avait à ce moment là en Allemagne. L'arrêté APA 1470/2007 fut publié dans la foulée.

En réalité la publication de ce texte généra une déception, une grande déception. Pourquoi ?

Parce que cette législation n'avait pas vraiment envisagé toutes les possibilités ou hypothèses que nous avions présentées, de telle sorte que ce texte d'arrêté est très restrictif, et que les substances dites « OMDF » – autres moyens de défense phytosanitaire – sont plus ou moins permises par l'article 45 de la loi végétale. C'est un arrêté qui essaie de satisfaire à moitié nos demandes mais logiquement – et j'insiste, de manière restrictive.

José Ignacio Castillo

La loi de préservation des végétaux a laissé la porte ouverte à de possibles alternatives aux luttes phytosanitaires. Nous avons présenté des substances qui n'avaient pas un caractère phytosanitaire et connu, et le Ministère l'a traduit par un arrêté qui fait vivre côte à côte produits phytosanitaires et produits fortifiants. Avec la loi de protection des végétaux, les deux catégories peuvent exister, et une catégorie a été créée intitulée « autres moyens de luttes phytosanitaires ».

Là où nous avons été déçus c'est que pour différencier ces produits fortifiants des produits chimiques phytosanitaires, on a mis en avant le caractère non phytosanitaire des fortifiants. Or, dans le fond, les fortifiants ont un caractère phytosanitaire puisqu'on les applique pour obtenir un bénéfice sanitaire de la plante. Il faut donc veiller à différencier ou à définir le terme « fortifiant » comme quelque chose qui n'est pas un produit phytosanitaire connu.

Tout ceci est très ambigu et il nous faut le clarifier dans un avenir proche en disant qu'un phytofortifiant est une substance phytosanitaire qui agit comme cela, cela et cela ; et qu'elle agit différemment de ce que fait un produit chimique qui comporte des risques, qui est composé de substances de synthèse qui n'existent pas dans la nature. Pour nous, les phytofortifiants, c'est l'usage de substances déjà connues mais avec un usage phytosanitaire.

Marc Villuendas

Ce que permet précisément cet arrêté, c'est que ces autres moyens de défense phytosanitaires ont simplement besoin d'être communiqués au Ministère pour être commercialisés.

Ils écrivent : « *la commercialisation des moyens auxquels se réfèrent l'alinéa antérieur requiert une communication préalable auprès de l'organe compétent de la communauté autonome* »²¹. Comme les provinces sont autonomes, la première communication doit passer d'abord par le gouvernement autonome qui la transmet ensuite au gouvernement central qui a le dernier mot. Mais le seul fait de communiquer l'habilité pour sa commercialisation. C'est un des éléments les plus nouveaux et problématiques de cet arrêté qui rend la commercialisation bon marché mais soumise à risque.

José Ignacio Castillo

Avec cette phrase, beaucoup de gens ont cru que le seul fait de le communiquer leur produit au Ministère leur donnait le permis de le vendre, jusqu'à ce que le Ministère détermine si ce produit était ou non un

²¹ http://www.boe.es/boe/consultas/bases_datos/act.php?id=BOE-A-2002-22649 (Ley 43/2002, de 20 de novembre, de sanidad vegetal.)

fortifiant. Avec la possibilité pendant cette période d'examen de la demande de vendre le produit. Ce point a été un thème de débat chaque fois que nous avons eu à échanger autour de cet arrêté.

Marc Villuendas

Le cadre légal est très bon, très souple. Le problème c'est que l'administration n'exerce pas un rôle de contre-demande. C'est le problème.

L'entreprise qui présente une communication devrait présenter nécessairement une substance que l'on peut effectivement considérer comme un phytofortifiant.

Beaucoup de substances, pourtant déjà connues, ont été présentées alors qu'elles ne sont pas des phytofortifiants. Ce qu'on ne voulait pas laisser faire est ce qui est en train de se faire.

Ça a généré une invasion de demandes au Ministère : cela les a débordé et beaucoup retardé dans l'évaluation, et finalement dans l'autorisation du produit et du registre final pour pouvoir vendre.

La norme est bonne, elle est valable. Mais le processus d'application a été négatif pour les entreprises elles-mêmes qui ont mal procédé et pour l'administration qui a été très lente pour faire les contrôles. C'est le problème.

A t-on la possibilité d'envoyer plusieurs demandes sans vérification ?

Dans les faits oui, mais ça ne devrait pas en être ainsi. Chaque produit devrait respecter ce que dit la norme. Ce qui se passe c'est qu'il y a « une bande de coquins » qui présentent beaucoup de produits, et comme l'administration est lente, ils peuvent continuer à vendre le temps que l'administration étudie leur demande. Et l'administration n'est pas assez rapide pour empêcher que cela se produise.

Si l'on parvient à résoudre ce problème, la réglementation sera plutôt positive.

Combien de produits non phytofortifiants sont actuellement commercialisés ?

Ce n'est pas la majorité. On ne peut pas le quantifier. Ce que je peux dire c'est que sur environ 1 000 dossiers présentés à l'administration, les premières évaluations réalisées par l'administration ont montré que 30 % d'entre eux ne sont pas considérés comme des phytofortifiants.

Le reste pourrait être considéré comme phytofortifiants mais avec des nuances. Le problème c'est que l'arrêté 1470/2007 étant très restrictif, très étriqué, seule une minorité de ces 70 % pourrait réellement et clairement être dénommée « phytofortifiant ». Les produits présentés qui ne seront finalement pas homologués peuvent représenter jusqu'à 70 %. C'est une contradiction.

Où en sont les négociations ?

Les négociations actuelles portent sur l'arrêté 1470. Il nous faut l'annuler, le faire évoluer ou disposer d'un autre arrêté à un rang plus élevé : un décret véritable duquel émerge le positif de l'arrêté actuel et auquel soit ajoutée une plus large définition. L'enjeu est d'augmenter le champ des possibles afin que beaucoup de produits qui ne sont pas considérés comme phytofortifiant aujourd'hui – du fait d'un arrêté trop étriqué – puissent entrer dans cette catégorie. Ceci est un aspect.

Nous sommes également conscients qu'il y a des substances qui ne vont assurément pas respecter cette réglementation parce qu'elles ont un caractère trop phytosanitaire. Pour celles-là, nous nous appuyons sur le nouveau règlement européen 1107/2009 – soi-disant entré en vigueur – et qui a trois articles (les n° 22, 23 et 47) dans lesquels sont évoquées des substances à faible risque : nous voudrions que ces substances puissent entrer dans cette catégorie. Ainsi, si un véritable décret augmente la possibilité de développer ces produits, et que le règlement européen nous le permette également, l'éventail sera beaucoup plus grand. Articuler les deux réglementations est le but vers lequel nous tendons, en collaboration avec l'administration espagnole.

Quelle est leur réponse ?

Marc Villuendas :

Nous sommes actuellement en discussion. Pour la première, en ce qui concerne un réel décret, la volonté est là : l'administration est prête à rédiger un nouveau décret pour que le champ d'application soit plus

vaste, offrant plus de possibilités d'enregistrement. Et en ce qui concerne le règlement européen, nous n'en sommes qu'au début : il n'y a pas encore de retour d'expérience et nous proposons de présenter une substance pour chaque cas.

L'article 22 évoque « les substances de base ». Cette catégorie correspond plus ou moins à la formule que nous voudrions voir homologuer par l'arrêté espagnol. Le problème est que la catégorie « substance de base » ne parle pas vraiment à l'administration. Nous allons donc leur présenter un produit de manière à ce qu'ils l'étudient et voient un peu ce que nous avons demandé.

L'article 23 se réfère à des « produits à faible toxicité » : nous allons là-aussi leur présenter une substance qui d'après nous est une substance de référence afin qu'ils commencent à l'étudier.

L'article 47 se réfère aux « phytosanitaires à bas risque » : là-aussi, nous allons en présenter un, en vue de commencer à travailler de concert entre notre association de fabricants et l'administration, en tâchant d'aller le plus loin possible.

Nous avons un problème qui est le coût. C'est une question qui peut être très limitante pour un groupe d'entreprises. Nous n'avons pas un niveau économique, financier, de ressources, aussi élevé qu'une grande multinationale. Nous avons donc créé un groupe d'entreprises, une espèce de consortium réunissant différentes entreprises intéressées par ces substances en vue d'affronter ensemble le coût que ça suppose. Et de partager ensuite l'enregistrement.

Nous n'en savons pas beaucoup plus parce qu'il n'y a pas encore de retour d'expériences. Nous supposons que le coût va être très limitant, qu'il peut empêcher l'entrée sur ce marché des substances bien que le marché en ait besoin pour pouvoir cultiver avec peu de risques.

Que pensez-vous des petits producteurs qui veulent vendre à leurs voisins ?

Des paysans qui se préparent leurs propres préparations ? Ce n'est pas une forme de vente connue ici. C'est la première fois que nous en entendons parler... Ça n'existe pas en Espagne. Ce dont vous avez parlé en Navarre c'est unique... ou très rare. A partir de ce que nous faisons, nous pouvons entraîner des initiatives de ce type mais jusqu'à maintenant ce n'était pas un cas qui nous a beaucoup préoccupé.

Quoi qu'il en soit nous demandons aussi à ce que ces substances ne soient pas à portée de n'importe qui. Une substance qui peut apparemment être naturelle, peut aussi être considérée comme une substance avec un niveau de dangerosité. Ça dépend de la dose et de l'usage que l'on en fait.

D'autres questions concernent l'efficacité de cette substance : parce que, quelqu'un peut planter je ne sais quelle culture, de je ne sais quelle plante, venant de je ne sais quel pays, et lui attribuer un effet insecticide ou je ne sais quoi d'autre. Et comment le justifie t-on ? Nous devons être un peu sérieux ! Nous devons disposer d'études techniques, et même plus, d'études scientifiques relatives à l'efficacité du produit. Cela nécessite de l'investissement, cela exige des tests, cela nécessite des analyses, du temps et de faire les choses avec un certain niveau de professionnalisme. Ceci est ce que nous sommes disposés à faire dans le cadre de notre association de fabricants, de telle sorte que ces petits exemples... je ne sais pas... c'est un peu comme l'herboristerie : ils ont un magasin et vendent sur le marché des plantes de romarin, de tilleul, des tisanes... ça peut exister et ça existe de fait, et ce n'est pas illégal. Mais nous, nous aspirons à ce que le produit que nous mettons sur le marché réunisse des niveaux de sécurité garantis, tant du point de vue de l'efficacité que sur le plan toxicologique, et que l'utilisateur mérite. C'est à ce niveau que nous voulons travailler.

Nous ne pensons pas que l'administration va résoudre facilement les problèmes suscités par la mise en place du registre des fortifiants. L'arrêté actuel par exemple n'exige pas à démontrer l'efficacité du produit. Nous pourrions dire que c'est idéal de ne pas être obligé de le démontrer. Mais nous n'en voulons pas. Nous voulons que la preuve de l'efficacité soit intégrée parce que nous croyons que la substance que nous mettons sur le marché est une substance qui a un prestige, qu'elle est achetée par l'utilisateur pour son efficacité. Nous voulons que ce soit inscrit sur l'étiquette, que l'étiquetage soit plus précis. Et le grand problème de l'arrêté ministériel actuel est que l'on ne peut pas dire tout ce que fait le produit car la norme nous en empêche. Par exemple, la substance d'un phytofortifiant peut avoir un effet agronomique en permettant à la plante de mettre en marche tous ses mécanismes d'autodéfense. Mais ce que fait exactement le produit, on ne peut pas le dire sur l'étiquetage car le cadre légal ne le permet pas.

Nous sommes dans une situation où l'intention de l'administration est bonne dans le fait de donner la possibilité à ces substances naturelles d'être mises sur le marché d'une manière ordonnée, mais le cadre légal demeure insuffisant.

José Ignacio Castillo

La manière dont agit la substance peut être cataloguée comme phytosanitaire.

Or, qu'est-ce qu'un phytofortifiant ? C'est un inducteur de résistances dans la plante qui la fortifie. Cela provoque une série de mécanismes pour que la plante ait des substances qui puissent freiner la maladie. Quand nous entrons dans les détails de la façon dont agit la substance, certains disent que c'est un phytosanitaire ; et ils n'entendent pas que l'induction de résistances fait réellement partie des « autres moyens de lutte phytosanitaire ». Nous comprenons le concept « phytosanitaire » dans le sens où un phytosanitaire, un fongicide par exemple, agit directement contre le champignon, alors que les substances phytosanitaires agissent à travers la plante. Là, c'est la plante qui se défend et qui contrôle le pathogène. Les dénominations et définitions des phytosanitaires sont très vieilles et doivent être actualisées.

Marc Villuendas

L'arrêté définit le phytofortifiant comme « une substance qui peut favoriser la vigueur ou la tolérance des cultures face à des pathogènes ou à des conditions environnementales adverses »²².

Il est aussi écrit : « les produits non phytosanitaires peuvent favoriser dans les cultures le développement de la vigueur ou des résistances aux pathogènes, ou à des conditions environnementales adverses, ou permettent d'atténuer d'une autre manière les dégâts qu'ils peuvent causer ».

Tout ceci est un peu contradictoire. C'est une contradiction de fond qui nous porte préjudice parce que dans ce texte on trouve ce que vient de commenter Jose. On parle de « résistances » : on pourrait donc faire entrer cette substance dans les phytofortifiants. Mais que se passe-t-il ? L'administration craint d'affecter le terme de « résistance » aux phytofortifiants parce que ce terme fait également partie de la définition de « phytosanitaire » émise par la loi de protection des végétaux.

Il faut donc clarifier. Cela passe par une information sur l'étiquetage qui précise en quoi tel produit affecte réellement telle chose. Nous le savons, nous voulons que ce soit dit et manifesté, mais la législation elle-même nous en empêche. Pour cela, nous voulons un décret réel qui considère comme un produit phytofortifiant ce qui procure des résistances à la plante.

C'est un chemin long et il nous faut orienter le futur vers des alternatives aux produits phytosanitaires synthétiques dans l'application de la loi.

Quelles sont les réactions des entreprises commercialisant des produits phytosanitaires ?

L'association espagnole de fabricants d'insecticides s'appelle AEPLA²³. C'est une association qui comprend 27 entreprises, des multinationales implantées en Espagne. Elles défendent les produits phytosanitaires. Un produit phytosanitaire requiert pour son homologation au registre du temps, de l'investissement... que ces entreprises doivent accomplir. Quand ils ont vu que l'on avait une possibilité législative de vendre un produit par une simple communication préalable, elles s'y sont logiquement opposées : elles ne se sont pas manifestées contre mais elles sont en train de mettre la pression à l'administration pour que des obstacles soient développés.

D'après les conversations que nous avons eu avec les responsables de cette association, ils souffrent du développement et de l'application de cet arrêté.

Nous voulons que l'administration sorte de cette législation un véritable décret, beaucoup plus clair, pour ne pas faire perdurer une situation anachronique où la loi permet de faire des choses sans permettre de dire la réalité.

L'AEPLA cherche elle à gagner du temps, car il ont besoin de temps pour réagir. Nous, nous sommes mieux préparés.

Quels sont les effets de vos propositions pour les agriculteurs ?

L'agriculteur est confronté à un problème important relatif au coût des exigences imposées par les grandes surfaces comme Carrefour, etc. Ils sont obligés de répondre à des critères stricts, et vont devoir le faire encore davantage avec le nouveau règlement européen qui est encore plus restrictif. Sans compter que la capacité d'utilisation de substances, de produits, a été fortement réduite du fait des problèmes phytosanitaires. Ils seront donc limités. Et dans le même temps, la législation ne nous a pas permis d'introduire de nouvelles substances plus naturelles, moins toxiques, moins agressives sur le plus environnemental, plus durables. Et c'est ce à quoi nous prétendons : que la réglementation ouvre des portes, qu'elle nous facilite le travail parce que nous sommes préparés à fournir une partie importante de ses apports dont a besoin l'agriculteur, qu'ils nous facilitent la norme. Parce que nous sommes prêts. C'est la norme qui est restrictive. La réglementation actuelle nous empêche de développer un marché de substances alternatives et de pouvoir dire toute la vérité dans l'étiquetage à l'agriculteur.

Quelle est la composition des phytofortifiants ?

²² Texte intégral : <http://www.boe.es/boe/dias/2007/05/29/pdfs/A23296-23297.pdf>

²³ www.aepla.es

La plupart des produits que nous avons présenté sont des substances qui sont des extraits végétaux incluant des extraits de microorganismes. Comme je vous le disais plus tôt, il y a aussi des produits de synthèse comme des vitamines, des acides aminés... mais la majorité ce sont des extraits végétaux.

L'étiquetage doit pouvoir mentionner l'usage pour lequel est destiné le produit. Si le produit est à base d'extrait d'ail avec un effet répulsif, on doit pouvoir mentionner : « ce produit est à base d'extrait d'ail et son action est répulsive envers tel parasite ». On doit pouvoir mentionner que c'est un répulsif naturel. Sauf que la question du répulsif renvoie à une action phytosanitaire de produits phytosanitaires : on sort du coup de la catégorie des fortifiants. L'action répulsive ne fait pas partie des « autres moyens de lutte phytosanitaire ».

Or, il y a des produits fortifiants très simples – comme l'extrait d'ail – qui repoussent les insectes. Ce dernier n'entre donc pas dans la catégorie des fortifiants. Le répulsif fait partie des luttes phytosanitaires déjà connues et ne fait donc pas partie des « autres moyens de lutte phytosanitaire ». Connaissez-vous beaucoup d'entreprises qui vont enregistrer un extrait d'ail comme phytosanitaire ? Aucune, à cause du coût, du temps, de la garantie, que doivent assurer les essais à donner. C'est beaucoup d'argent et beaucoup de temps. Pour quoi faire ? Pour enregistrer un extrait d'ail à la portée de n'importe qui. Un paysan peut le préparer chez lui. On fait donc passer par la même porte un phytosanitaire de dernière génération – à base de je ne sais quelle molécule de synthèse produite par je ne sais quel laboratoire – et un extrait d'ail. Beaucoup d'extraits végétaux ont un effet répulsif ou fongicide. Mais ils n'entrent pas dans la catégorie des fortifiants et sont considérés comme des phytosanitaires. En effet, ces produits ne fortifient pas la plante parce qu'ils agissent directement contre le pathogène ou l'insecte. Et beaucoup ont vu, avec l'arrêté, l'opportunité de mettre tous ces produits dans la catégorie des fortifiants alors qu'ils ne le sont pas.

Il y a un pourtant un besoin de l'agriculteur d'utiliser ces « phytofortifiants » .

Ainsi, le diagnostic est très clair : il y a un besoin, il y a un produit qui le résout, mais le problème est que nous n'avons pas de cadre légal adéquat. En réalité, tout cela nécessite d'être ordonné et la loi doit s'adapter à la nécessité, et reconnaître qu'un extrait d'ail ou un quelconque extrait botanique peut avoir un effet favorable, bénéfique, dont l'agriculteur a besoin, sans devoir passer par une série de coûts et de difficultés. Il faut l'habiliter avec des facilités, il faut un régime simplifié.

Cela sera peut-être possible avec la nouvelle réglementation européenne lorsque sont évoquées « les substances de base », « les substances peu préoccupantes » ou « à faible risque ». Cette réglementation insiste sur l'objectif de « sécurité alimentaire » via l'usage de produits les moins toxiques possibles et qui soient efficaces en peu de temps. Le cadre légal est bon, mais comment sera t-il appliqué ? C'est la question. S'il a été fait par les multinationales, c'est qu'il a été pensé pour les multinationales. 40 000 euros pour les enregistrer ? Nous avons ici plus d'une centaine de produits qui pourraient parfaitement rentrer dans le cadre d'une homologation de substance peu toxique ou peu agressive... mais à 40 000 euros nous ne pouvons pas.

Il est écrit : « *Quelques substances qui ne sont pas utilisées de façon prédominante comme produits phytosanitaires peuvent demeurer utiles à des fins phytosanitaires mais demander l'autorisation peut être économiquement peu intéressant. Cependant on doit garantir, grâce à des dispositions spécifiques, que ces dites substances peuvent aussi être approuvées pour un usage phytosanitaire dans la mesure où ses risques sont acceptables.*²⁴ »

Des dispositions sont donc envisageables pour vendre un extrait d'ail ou une chose aussi normale que ça, sans que cela ne coûte de l'argent. Le cadre légal peut donc être positif, les intentions peuvent être bonnes. Mais il faut voir l'application et vérifier si l'homologation d'extraits végétaux n'est à la portée que de grandes entreprises. Le risque est que ces dernières cherchent à isoler cet extrait, à le synthétiser puis à le breveter... C'est un peu le chemin que peut prendre le cadre légal : bien que très positif dans ses intentions, l'application peut déraiser.

La lutte qu'il nous faut mener est de précisément faire en sorte que l'usager ait à sa dispositions beaucoup plus de substances.

Vous avez confiance en l'avenir ?

Bien sur. Parce que c'est ici, à cette table, que nous avons rédigé l'arrêté ministériel 1470. C'est nous qui l'avons impulsé quand nous avons compris qu'il fallait commencer à faire des choses. Et nous voilà 7 ans plus tard, travaillant, investissant beaucoup d'argent, pour pouvoir profiter de cette compétence. Nous sommes convaincus qu'il faut poursuivre cette lutte. Et qu'il faut continuer pour qu'il y ait un futur. Nos entreprises ont besoin de ces éléments pour pouvoir survivre. Malgré les échecs provoqués par l'administration, nous ne perdons pas notre ténacité et continuons à suivre ce chemin.

²⁴ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32009R1107:ES:NOT>

Rencontre avec Luís Francisco Orodea, Ministère de l'agriculture

Contexte : Luís Francisco Orodea est le sous-directeur général des moyens de production, au Ministère de l'environnement, du milieu rural et de la marine. Les membres de l'AEFA, ainsi que Nuria Almarza d'Intereco; m'avaient conseillé de le rencontrer car il est la personne référente au Ministère de l'agriculture sur le registre des phytofortifiants. Il n'a pas souhaité que l'entretien soit filmé ou enregistré. Je vous retranscris donc les notes prises à l'issue de cette entrevue.

Dans un premier temps, il revient sur l'enjeu de l'arrêté : il rappelle le vide juridique pour les fortifiants qui étaient auparavant catalogués comme fertilisant. La Direction générale de l'agriculture à laquelle il est rattaché a donc pris les dispositions nécessaires pour leur encadrement en tant qu'« autres moyens de défense phytosanitaire ». « *L'enjeu n'était pas tant de développer les fortifiants que de créer un cadre juridique* », précise t-il. Il reconnaît avoir reçu l'AEFA à ce sujet.

Sur la définition actuelle des fortifiants, il met en avant leur capacité à rendre les plantes plus résistantes.

Sur la procédure actuelle de commercialisation des phytofortifiants en Espagne : il confirme qu'une fois la communication du produit réalisée auprès de l'organe compétent de la communauté autonome, le demandeur peut procéder à la vente. Il insiste sur le fait que « *cette commercialisation doit être menée de manière responsable* ».

Sur le retard accumulé par l'administration dans le traitement des communications, Luís Francisco Orodea reconnaît des difficultés de gestion. « *Nous faisons le travail que nous pouvons avec les moyens dont nous disposons* », exprime t-il.

L'un des aspects importants de cette réglementation, poursuit-il, c'est la possibilité de consultation par le public. Il invite donc chacun-e à se rendre sur le site du Ministère pour consulter les produits enregistrés.

Sur les négociations actuelles avec l'AEFA, il reconnaît que la définition actuelle des fortifiants qui exclut toute vertu phytosanitaire est un peu « *étriquée* ». Il considère que c'est « *une question très difficile techniquement* ». Il demeure ouvert à un élargissement de la définition des fortifiants.

Il propose également des conditions de mise sur le marché plus claires à l'avenir, notamment sur le besoin de preuves d'efficacité.

A court terme, il envisage effectivement de modifier l'arrêté afin qu'il soit plus précis tant du point de vue des conditions de commercialisation que de la définition des fortifiants.

A la question relative à la possibilité pour un agriculteur de fabriquer ses propres préparations naturelles pour ses cultures, il émet n'avoir jamais pensé à ce genre de situation. Mais si le cas se présente, il affirme que « *le gouvernement ne mettrait pas d'amende et ne condamnerait pas cette action* ». Il rappelle là le partage des compétences : les communautés autonomes sont en charge de l'inspection alors que l'administration centrale est en charge de la réglementation.

Annexe – Traduction en français de l'arrêté espagnol 1470/2007
relatif aux fortifiants et phytofortifiants

Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation

*L'arrêté 1470/2007 du 24 mai vise à encadrer la communication de commercialisation des
moyens de défense phytosanitaire déterminés.*

La loi 43/2002 du 20 novembre relative à la protection des végétaux encadre (chapitre 3, Titre 4) la commercialisation et l'utilisation :

- des organismes de contrôle biologique
- et des autres moyens de défense phytosanitaire qui se distinguent des produits phytosanitaires.

Les normes qui contrôlent les produits phytosanitaires, toujours plus exigeantes et restrictives, et la progression de l'agriculture écologique, dans laquelle l'usage de produits phytosanitaires est très limité, déterminent l'importance de ces autres moyens de défense phytosanitaire pour le contrôle et l'atténuation des dommages que peuvent produire les parasites sur les cultures.

Il existe aussi :

- des phéromones qui peuvent améliorer l'efficacité des activités phytosanitaires
- les fortifiants ou phytofortifiants qui peuvent rendre les cultures plus vigoureuses ou développer leur tolérance face à des pathogènes ou à des conditions environnementales adverses. On cataloguait auparavant ces produits comme des fertilisants : mais l'entrée en vigueur du décret 824/2005 du 8 juin sur les produits fertilisants, a exclu les produits fortifiants de cette norme. Il a donc fallu prendre les dispositions nécessaires pour leur encadrement en tant qu'autres moyens de défense phytosanitaire.

La récente prolifération de ces moyens, venant se substituer aux produits phytosanitaires, et leur contrôle nécessaire, a requis la mise en place d'une communication à laquelle se réfèrent les articles 44 et 45 de la loi 43/2002 du 20 novembre, ainsi que d'un registre, objet du présent arrêté.

Les organismes de contrôle biologique exotiques sont exclus, leur commercialisation étant conditionnée à une autorisation préalable, conformément à l'article 44 de la loi 43/2002 du 20 novembre.

Pour élaborer cet arrêté, les communautés autonomes ont été consultées ainsi que les entités représentatives des secteurs concernés.

Article 1 – Objet et cadre d'application

1- L'objet du présent arrêté est de contrôler les communications de commercialisation des autres moyens de défense phytosanitaire, auxquels se réfèrent les articles 44 et 45 de la Loi 42/2002 du 20 novembre de protection des végétaux, ainsi que le registre porté à la connaissance des Administrations Publiques et de toutes les autres parties intéressées.

2- Sont inclus dans son cadre d'application les organismes de contrôle biologique, les pièges et les autres moyens ou dispositifs pour le contrôle des parasites, ainsi que les produits non phytosanitaires qui peuvent favoriser le développement de la vigueur des cultures ou leurs résistances face aux pathogènes, ou à des conditions environnementales adverses, ou qui permettent d'atténuer des dégâts causés.

3- Sont exclus du présent arrêté :

- a) les produits phytosanitaires
- b) les fertilisants
- c) les organismes de contrôle biologique exotiques
- d) les moyens d'application des produits phytosanitaires, soumis à une réglementation spécifique

Article 2 – Communication de la commercialisation

1. Les opérateurs qui produisent ou sont responsables de la mise sur le marché des organismes de contrôle biologique, produits, dispositifs ou autres moyens compris dans le cadre d'application du présent arrêté, présenteront une communication de commercialisation spécifique pour chacun de ces dits produits, organismes, dispositifs ou moyens.

2. La communication, qui devra contenir au minimum l'information relative à l'identité et aux caractéristiques spécifiques du moyen de défense phytosanitaire (cf annexe du présent arrêté), s'accompagnera d'un étiquetage, d'un mode d'emploi ou de toute autre information nécessaire à sa commercialisation, de la documentation technique existante, ainsi que du justificatif de paiement des taxes phytosanitaires, conformément à l'article 67 de la loi 43/2002 du 20 novembre.

3. Les communications seront adressées à :

- a) la direction générale de l'agriculture du Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, dans le cas où ces communications se réfèrent à des organismes de contrôle biologique
- b) l'organe compétent de la communauté autonome où l'opérateur intéressé a son siège social, pour les autres communications.

4. Les communautés autonomes remettront à la direction générale de l'agriculture du Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, les communications reçues conformément à l'alinéa 3.b), accompagnées d'une note sur l'utilité et la conduite du moyen de défense phytosanitaire dont il s'agit. La remise des demandes avec les notes correspondantes devront être produites dans un délai d'un mois, à compter du jour suivant sa réception.

5. De la même manière que pour la mise sur le marché, on procédera à une nouvelle communication quand seront introduites des modifications dans le moyen de défense phytosanitaire commercialisé, ou que sera révisée la condition de commercialisation sans autorisation préalable.

Article 3 – Commercialisation et registre

1. Une fois effectuée la communication à laquelle se réfère l'article antérieur, l'opérateur pourra commercialiser le moyen de défense phytosanitaire correspondant. Néanmoins, si on constate postérieurement que ce moyen ne répond pas aux conditions de la communication préalable, l'opérateur devra suspendre sa commercialisation et le retirer du marché, à la demande de la Direction générale de l'agriculture.

2. La Direction générale de l'agriculture inscrira, sur le Registre officiel des produits et matériel phytosanitaire, les moyens de défense phytosanitaire communiqués par les opérateurs conformément à l'article 2.

3. Lors de l'inscription au registre, on fera figurer les données relatives aux points 2, 3, 4, 5 et 7 de l'annexe, à l'exception du point 4 du fait du secret industriel ou commercial, et l'information sera maintenue dans un système informatisé afin de faciliter sa consultation publique. De même, sur les données enregistrées, pourront être émises les certifications correspondantes ou les simples remarques à la demande des intéressés.

4. La Direction générale de l'agriculture procédera à la révision des inscriptions quand :

- a) sera établie réglementairement l'exigence de nouvelles conditions pour l'avancée des connaissances scientifiques et techniques
- b) sera constatée l'existence de risques pour les personnes, animaux ou l'environnement
- c) l'information qui a nourri l'inscription contiendra des éléments faux ou trompeurs.
- d) les moyens de défense phytosanitaire commercialisés ne répondront pas aux caractéristiques ou spécifications déclarées dans la communication à laquelle se réfère l'article 2.

La révision des inscriptions, dont l'initiation sera notifiée aux opérateurs affectés, pourra avoir comme conséquence leur maintien, leur modification, leur suspension ou leur annulation.

5. Sans porter préjudice aux contrôles officiels relatifs à la production, la commercialisation et l'utilisation des moyens de défense phytosanitaire, la Direction générale de l'agriculture développera, en coordination avec les organes compétents des ministères de la Santé et de la Consommation et de l'Environnement, un programme de suivi des inscriptions et des effets prévus selon l'alinéa antérieur, demandant pour cela aux opérateurs concernés la documentation justificative correspondante.

Disposition transitoire. *Moyens actuellement commercialisés.*

Les communications correspondant aux moyens de défense phytosanitaire concernés par le présent arrêtés, et actuellement commercialisés, devront être présentées dans un délai de deux mois à partir de l'entrée en vigueur.

Disposition finale unique. *Entrée en vigueur.*

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour suivant sa publication dans le « Bulletin officiel de l'Etat ». Madrid, le 24 mai 2007 – Elena Espinosa Mangana, Ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Annexe

Information minimum que doivent contenir les communications et demandes relatives au registre d'un moyen de défense phytosanitaire

1. Objet de la communication, devant spécifier si on se rapporte à :
 - a) l'inscription au registre
 - b) la modification de l'inscription
 - c) la demande d'un registre certifié
 - d) la sortie du registre

2. Classe du moyen de défense phytosanitaire :
 - a) un organisme de contrôle biologique
 - b) un organisme d'une autre nature
 - c) un produit
 - d) un piège ou un autre dispositif

3. Dénomination commerciale, spécifiant le nom, la marque, etc. :

4. Identification du moyen de défense phytosanitaire, grâce à l'indication du nom scientifique, les composants et le type de préparation, le modèle, ...

5. Producteur ou fabricant, en spécifiant :
 - a) le nom et prénom ou la raison sociale
 - b) l'adresse postale

6. Lieu des installations de production, en spécifiant l'adresse postale.

7. Responsable de la commercialisation en Espagne, en spécifiant le nom et le prénom ou la raison sociale, l'adresse postale, et les autres moyens de contacts (téléphone, fax, courrier électronique).

8. Lieu et date de la réalisation de la communication.

9. La responsabilité, le nom et le prénom et l'entreprise qui réalise la communication.

ENTRETIEN en Autriche

Rencontre avec Karin et Helmut Rampler, fondateurs de l'entreprise Sojall

Localité : Oberndorf, région de Salzburg - Autriche

Contexte : l'entreprise familiale Sojall explore, développe et diffuse depuis 25 ans des produits naturels alternatifs pour la protection de la santé de l'homme, des animaux, des plantes et de l'environnement. La gamme de produits proposée par cette entreprise concerne des domaines variés : nutrition, soins du corps, nettoyage, bien-être animal, agriculture. Dans le domaine agricole, Sojall a mis au point deux produits :

- Sojall-Vitana présenté comme « un complément pour l'hygiène du sol et de la plante »,
- Sojall-Vitalan présenté comme « un produit qui agit sur le milieu en lui apportant les moyens et les substances nécessaires et utiles à son bon équilibre

En France, ces produits sont diffusés par l'entreprise Trophia co-dirigée par Christine Bilz. C'est elle qui a donné le contact de l'entreprise Sojall.

Le site de Sojall : <http://www.sojall-naturen.at/>

Le site de Trophia : <http://www.trophia-pro.com/>

Entretien

Pouvez-vous vous présenter, ainsi que votre entreprise ?

Je suis Karin Rampler, la fille d'Helmut Rampler qui a fondé l'entreprise familiale Sojall. Mon père a fait des recherches et développé beaucoup de produits innovants pour les gens, les plantes et l'environnement depuis 25 ans. Mais nous ne cherchons pas à agrandir l'entreprise et pour le moment nous sommes quatre personnes dans l'entreprise, ma mère, mon père, moi-même ainsi qu'une personne chargée de l'emballage. Nous avons beaucoup de produits pour la santé des gens, notamment dans l'alimentation, mais aussi pour les animaux et les plantes. Pour les plantes, nous avons deux produits : Sojall-Vitana et Sojall-Vitalan. La combinaison de ces deux produits est très bonne. Sojall-Vitana est un complément pour l'hygiène du sol et de la plante. Il est autorisé en Autriche et est également vendu en Allemagne, en Suisse, en France, en Turquie et en République dominicaine depuis quelques années. Nous avons aussi Sojall-Vitalan. Ce n'est pas un fertilisant mais bien un complément pour le sol.

Quels types d'effets peut-on attendre de Sojall-Vitalan ?

Il agit comme un anti-oxydant. Il permet de régénérer les micro-organismes du sol et ainsi de revigorer les sols et les plantes en mauvaise santé sous l'effet de l'environnement ou du stress. Il permet également de soutenir la production de substances nutritives dans le sol et de promouvoir l'absorption de substances efficaces pour la croissance via les racines de la plante. Il peut résoudre les blocages à hauteur des racines et favoriser en même temps la pousse des racines et le flux de la sève.

Est-ce qu'on considère que ce produit contribue à la résistance des plantes ?

Oui, c'est clair, il permet de renforcer naturellement la capacité de résistance des plantes face aux attaques de nuisibles. Mais il n'a pas d'effets directs sur les bactéries et les pathogènes. Ce produit fait le milieu en quelque sorte, il favorise notamment la formation d'humus. Nous utilisons les lois de la nature avec nos produits. Ils permettent de réduire la consommation d'engrais artificiels et de produits phytosanitaires.

Quelle est la composition de Sojall-Vitalan ?

C'est un produit de fermentation de l'acide lactique obtenu à partir d'extraits végétaux, de mélasse, de silicium et d'extraits d'herbes sous forme de substances fines.

Les produits Sojall-Vitana et Sojall-Vitalan sont-ils homologués comme « moyens d'aide aux plantes » ?

Sojall-Vitana est enregistré comme complément de plant et Sojall-Vitalan comme complément de sol.

Il est pourtant mentionné sur votre site que la composition de Sojall-Vitana est conforme à la réglementation pour les fertilisants...

Oui, nous devons nous conformer à la loi sur les fertilisants. Mais nos produits ne sont pas des fertilisants et c'est d'ailleurs clairement indiqué sur l'étiquetage : il est écrit que ce sont des compléments de plantes pour Vitana et des compléments pour le sol dans le cas de Vitanal.

Est-ce que cela a été difficile d'enregistrer ce type de produits en Autriche ?

Assez difficile en fait. Il y avait un ingrédient que nous utilisons et le problème était que cet ingrédient n'était pas inclus dans la liste positive autrichienne. Ça a pris beaucoup de temps, presque deux ans, pour que cet ingrédient puisse être intégré dans la liste positive. Résultat, notre produit a d'abord été enregistré en Allemagne et en Suisse avant de l'être en Autriche.

La loi autrichienne énonce que lorsqu'un produit est enregistré en Allemagne, il l'est automatiquement en Autriche. Est-ce le cas ?

Non, malheureusement. Nous pensions que c'était le cas mais dans la vraie vie, les choses sont différentes. Nous avons pu constater que l'entreprise Trophia en France qui distribue nos produits rencontrait également des difficultés parce qu'il n'existe pas de catégorie pour les compléments de plantes. On doit choisir entre les pesticides et les fertilisants, et il n'y a rien entre les deux. C'est différent en Allemagne, en Suisse et en Autriche où on a la possibilité d'acheter des compléments de plantes.

Êtes vous en contact avec d'autres producteurs de produits naturels en Autriche ?

Il est parfois difficile de prendre le temps de s'asseoir avec d'autres compagnies qui fabriquent des produits similaires. Et on nous demande justement beaucoup de temps pour que nos produits finissent par être autorisés, notamment en agriculture. Le temps viendra j'espère....

Quelles sont les autorités qui procèdent à l'évaluation en Autriche ?

C'est un département du ministère de l'agriculture qui s'appelle l'AGES, l'agence autrichienne pour la santé et la sécurité alimentaire.

Quelle est la procédure lorsque vous voulez mettre un de vos produits sur le marché ?

Lorsque l'on veut enregistrer un produit en Autriche, on doit se rendre au Ministère de l'agriculture, lui fournir tous les ingrédients qui composent le produit. L'AGES est également en charge de l'évaluation. Pour l'exportation, on a besoin de différents types de certification. Par exemple Sojall-Vital est homologué par l'Office fédéral et le Centre de recherche pour l'agriculture. Il est également recommandé pour les exploitations biologiques par Austria Bio Garantie. Au niveau européen, ce produit a reçu la certification de BCS Öko-Garantie.

Devez-vous réaliser des études ?

Oui, on doit montrer que ce n'est pas nocif.

Payez-vous une taxe lorsque vous mettez un produit sur le marché ?

On paie environ 200 à 250 euros de taxe pour chaque produit.

Quel est le profil de vos utilisateurs ?

Ce sont pour l'essentiel des jardiniers. En République dominicaine, les agriculteurs utilisent nos produits sur leurs plantations de bananes. Mais vous noterez que notre entreprise n'est pas en contact direct avec l'utilisateur final. Nous travaillons avec des entreprises comme Trophia Diffusion en France, qui se chargent de la distribution. J'oubliais : certains de nos produits sont aussi utilisés dans les terrains de golf afin d'améliorer la vitalité du gazon.

Vous évoquez des difficultés rencontrées depuis deux ans par les distributeurs de vos produits en Turquie. Que se passe t-il exactement ?

C'est difficile pour nous d'avoir des informations sur ce qu'il se passe sur place et sur les raisons pour lesquelles ils ne peuvent plus utiliser nos produits. Il semble que la réglementation en Turquie ait changé.

Nous sommes en contact avec l'ambassade autrichienne en Turquie qui voudrait vraiment nous aider mais il semble également difficile pour eux d'obtenir des informations et d'entrer en contact avec une personne qui sache vraiment ce qui se passe. Une chose est sûre, il n'est plus possible d'utiliser Sojall-Vitana en Turquie, et nous ne pouvons plus l'exporter là-bas. C'est vraiment dommage parce que la vente marchait vraiment bien pour nos distributeurs sur place.

Helmut Rampler : Ce sont les lobbys chimiques...

Karin Rampler : Ils semblent jouer un rôle là dedans en effet. Les raisons pour lesquelles il est si difficile de vendre de bons produits, que ce soit en Turquie ou en France, ne sont pas claires. Il n'existe pas de catégorie entre le pesticide et le fertilisant, c'est le problème et c'est la raison pour laquelle il est si difficile de commercialiser les produits naturels d'aide aux plantes.

Avez-vous des informations sur l'évolution de la réglementation de ces produits en Allemagne ?

Nous n'avons pas d'informations pour le moment.

Autriche : Extrait du document délivré par l'AGES - tests réalisés pour le produit Sojall-Vitana.

Ce dernier a été appliqué sur du chou chinois, du chou-rave et des pensées, conformément aux recommandations d'utilisation, sur une période de 3 mois. Il est écrit : « ce produit a été bien toléré par les plantes et n'a engendré aucun dommage en comparaison avec les plantes témoins ». Avant de conclure : « les plantes traitées avec ce produit étaient plus résistantes/vigoureuses à la fin de la période d'observation que les plantes témoins ».

**AGES**
Österreichische Agentur für Gesundheit
und Ernährungssicherheit GmbH

Abteilung Düngemittelüberwachung und Mikroskopie
Zahl: AÖ259/03
Analysenbezeichnung: SOJALL - VITANA

Sachbearbeiter: Ing. Loidolt, DW 3245
Wien, 14.01.2004

Untersuchungsbericht
Die Prüfergebnisse beziehen sich nur auf die vorgelegte und untersuchte Probe

Auftraggeber: **Rampler – Pro Natura Ges. mbH., 5112 Lamprechtshausen;**
Ihr Zeichen: **Sojall-Vitana, Antrag gem. § 9a DMG 1994**
Tag der Einsendung: **11.09.2003**
Probenahme: **Die Ernährungsagentur hatte keinen Einfluss auf die Probenahme**
Untersuchungszeitraum: **29.09.2003 – 07.11.2003 und 29.09.2003 – 23.12.2003**
Bezeichnung der Probe durch den Auftraggeber: **SOJALL - VITANA**
Prüfgegenstand/Beschaffenheit: **flüssig**
Probenvorbereitung: **Vermahlung keine**

Pflanzenverträglichkeitsprüfung

In einer Mischung aus „TKS 1“ und Ziegelsplitt wurden jeweils 6 Pflanzen

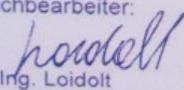
Kohlrabi - Beobachtungszeitraum: 29.09.2003 – 23.12.2003
Chinakohl - Beobachtungszeitraum: 29.09.2003 – 23.12.2003
Stiefmütterchen - Beobachtungszeitraum: 29.09.2003 – 07.11.2003

in handelsüblichen Blumentöpfe eingesetzt und unter Glashausbedingungen beobachtet. Jeweils 3 Pflanzen wurden entsprechend den Anwendungsempfehlungen während des Beobachtungszeitraumes mit Sojal-Vitana behandelt.

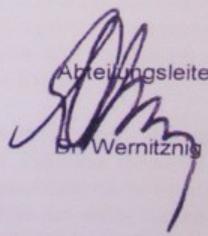
Das Produkt Sojal-Vitana erwies sich als gut pflanzenverträglich. Gegenüber den Vergleichspflanzen zeigten sich keine Beeinträchtigungen.

Die mit Sojal-Vitana behandelten Versuchspflanzen „Kohlrabi“ waren am Ende des Beobachtungszeitraumes kräftiger ausgebildet (sowohl Blätter wie Knolle) als die Vergleichspflanzen.

Für die Untersuchung:

Sachbearbeiter: 
Ing. Loidolt



Abteilungsleiter: 
Dr. Wernitznig

Gemäß EN ISO 17025 darf ohne schriftliche Genehmigung der Ernährungsagentur dieser Prüfbericht nicht auszugsweise vervielfältigt werden.

 Österreichische Agentur für Gesundheit und Ernährungssicherheit GmbH • Landwirtschaftliche Produktionsgrundlagen
Institut für Bodengesundheit und Pflanzenernährung • Spargelfeldstraße 191 • 1226 Wien
UID: ATU 54088605 • Firmensitz: Wien • Registergericht: Handelsgericht Wien • FN 223056 z
DVR 0014541 • Akkreditierte Prüf- und Überwachungsstelle PSID Nr. 189 (BMWA GZL 92714/285-4/12/02)

Autriche : Extrait du document d'Analytec – Laboratoire de contrôle des denrées alimentaires et d'analyse de l'environnement

Il confirme ici que « l'utilisation du produit Sojall Vitana ne cause aucun dommage toxicologique pour les gens, les animaux, les plantes et l'environnement ».


ANALYTEC®
Labor für Lebensmitteluntersuchung und Umweltanalytik
DI Helmut Frühwirth & DI Claus Frühwirth ZT-GmbH



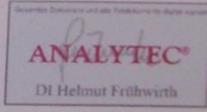
Sojall pro Natura GmbH
zH Herr Rampler
Salzburger Straße 19
5110 Oberndorf
Österreich

Salzburg, 12.06.2012
Number: **K165722/2012**
Official in charge:
DI Helmut Frühwirth / EB

Concerning: **SOJALL Vitana**

Health Certificate
and
Certificate of Free Sale

We confirm, that the use of the product *SOJALL Vitana* does not cause any toxicologic harm for people, animals, plants and environment.


ANALYTEC®
DI Helmut Frühwirth

Page 1 of 1 to K165722/12

Stetlich befugte und beidete Ziviltechniker für Lebensmittel-,
rungs- und Biotechnologie. Untersuchungen und Gutachten gemäß
willigung nach §73 LMSVG und ZTG.
gemein beideter und gerichtlich zertifizierter
hverständnisger (DI Helmut Frühwirth)



5020 Salzburg – Rottfeld 7 – Postadresse: A 5015 Salzburg Postfach 6
Tel.: +43 (0)662 43 41 09 – Fax: +43 (0)662 43 41 09-19
D-83395 Freilassing – Laufener Straße 83 – D-83384 Postfach 2160
Tel. +49 (0) 865462322
Bankverbindung: BACA-Konto 0795 334 7700 – BLZ 12000

Autriche : Extrait du document d'Analytec – Laboratoire de contrôle des denrées alimentaires et d'analyse de l'environnement

Il confirme ici que « le produit *Sojall Vitana* peut être vendu et utilisé comme complément pour les plantes en Autriche et en Union Européenne. La composition de *Sojall Vitana* est conforme à la réglementation des fertilisants en Autriche, il a une bonne compatibilité avec les plantes et obtient un bon effet pour leur croissance. Si les conditions d'application sont observées comme mentionnées, il n'y a aucun risque en matière de santé, même en cas de contact avec la nourriture ».


ANALYTEC®
Labor für Lebensmitteluntersuchung und Umweltanalytik
DI Helmut Frühwirth & DI Claus Frühwirth ZT-GmbH

Sojall Pro Natura GmbH
zH Herrn Rampier
Salzburger Straße 19
5110 Oberndorf bei Salzburg

Salzburg, 09.02.2007
Number: 60735a/07

Concerning: **SOJALL Vitana**

CERTIFICATE OF FREE SALE

We confirm that the product *SOJALL Vitana* can be sold and used as means for plants in Austria and in the EU.

The composition of *SOJALL Vitana* meets the regulations for fertilizers in Austria, it has a good compatibility to plants and obtains good effect for their growth.

If the conditions for application are observed as ordered there are no risks concerning health, also in contact with food.



Page 1 of 1

Results exclusively concern the object examined. For duplication, also in parts, the written agreement of ANALYTEC® is necessary.

Ergebnis und besondere Zwischenberichte sind Laborberichte. Änderungen und Bewegungen sind anzugeben und das Ergebnis gemäß Bewegungen nach § 50 Lebensmittelgesetz zu bestätigen und gesetzlich bestmögliche Sachverhalte (DI Helmut Frühwirth) (UD-Nr. ATU 8252/3492)

A-5020 Salzburg - Austria - Postfach 4-2015 Salzburg - Postfach 0
Tel: 0662/43 43-09 - Fax: 0662/43 43-10
Internet: www.analytec.at - e-mail: office@analytec.at
0-63305 Freising - Laubener Straße 30 - D-82064 Postfach 1303 - Tel: 089 2416 000

Beim Verkauf von Produkten, die in diesem Labor untersucht wurden, ist die Einhaltung der gesetzlichen Vorschriften zu gewährleisten.

Autriche : Extrait du document délivré par la direction vétérinaire de la région de Salzburg – Certificat sanitaire et de vente libre

Il stipule : « les produits suivants sont utilisés dans des districts agraires pour le soin ou le renforcement des plantes, et sont considérés comme inoffensifs pour la santé des gens, des animaux, des plantes et de l'environnement. Les produits autorisés à être mis en vente en Autriche sont Sojall-Desy Clean, Sojall-Vitana et Sojall-Vital ».

Document signé au nom du gouverneur de la province.

SOJALL Pro Natura GmbH
zH Herrn Helmut Rampler
Salzburger Straße 19
5110 Oberndorf bei Salzburg


Für unser Land!
LANDESVETERINARDIREKTION


feel the inspiration!

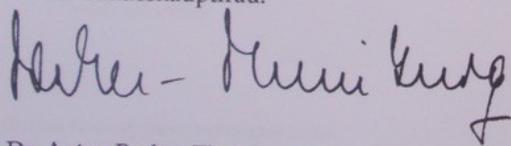
Salzburg, am 17.12.2007

Health Certificate and Certificate of Free Sale

The following products are used in agrarian districts for care or strengthening of plants and are regarded as harmless for the health of people, animals, plants and environment. The products are permitted to be offered for sale in Austria:

SOJALL-Desy Clean	5 Liter, 10 Liter, 25 Liter, 1000 Liter
SOJALL-Vitana	5 Liter, 10 Liter, 25 Liter, 1000 Liter
SOJALL-Vital	5 Liter, 10 Liter, 25 Liter, 1000 Liter

Für die Landeshauptfrau:



Dr. Anton Pacher-Theinburg

DAS LAND IM INTERNET: www.salzburg.gv.at
AMT DER SALZBURGER LANDESREGIERUNG • ABTEILUNG 4: LAND- UND FORSTWIRTSCHAFT
POSTFACH 527, 5010 SALZBURG • TEL (0662) 8042-0* • FAX (0662) 8042-2160 • MAIL post@salzburg.gv.at • DVR 0078182

Rencontre avec Helmut Junge, responsable de l'entreprise Abitep GmbH

Contexte : AbiTEP GmbH est une entreprise de biotechnologie privée créée en 2005. Ses principales activités sont le développement, la production et la distribution de produits microbiens naturels pour

l'agriculture et le jardinage. L'entreprise produit notamment le *Bacillus subtilis* FZB24[®], l'agent le plus populaire dans les fortifiants de plantes sur le marché allemand, et distribué en Europe, Asie, Amérique du Nord et du Sud. Le site de l'entreprise : <http://www.abitep.de/>

Entretien

Pouvez-vous nous présenter votre activité ?

Je suis l'un des dirigeants de cette entreprise qui fabrique des produits microbiens pour l'agriculture. L'histoire de notre compagnie remonte à 1994. Nous avons plusieurs distributeurs en Europe mais pas en France. Tous les produits que vous voyez ici sont des fortifiants de plantes, excepté celui-là qui est enregistré comme biofongicide. Dans d'autres pays il est utilisé comme fortifiant ou amendement du sol. Vous pouvez voir sur cette image que les bactéries recolonisent les racines. Avec les fortifiants de plantes, on stimule l'immunité des plantes via un mode d'action de compétition au niveau des racines. La plupart des plantes peuvent grandir en bonne santé et avec un haut rendement et d'une meilleure qualité. Le problème est qu'avec la nouvelle loi européenne, ces produits ne seront plus enregistrés en tant que fortifiants de plantes. On devra les enregistrer comme fortifiants de plantes ou les changer de catégorie comme celle des amendements du sol. Mais pour ce type de produit, ce n'est plus possible de parler de « fortifiants de plantes ».

Pourquoi ces produits là ne pourront-ils plus être considérés comme fortifiants de plantes ?

Certains produits auront la possibilité d'être ré-enregistrés comme fortifiants de plantes l'année prochaine. Mais selon l'annexe 1 des produits phytopharmaceutiques, il n'est plus possible de lister le *Bacillus* comme fortifiant de plantes. Seuls les produits qui n'ont aucun effet sur les pathogènes ni sur les plantes pour les protéger de toutes choses seront inscrits sur la nouvelle liste de fortifiants de plantes. Dans le cas du *Bacillus*, on a un produit qui a très peu d'effets sur les pathogènes. Ça ne tue pas les pathogènes mais ça protège la plante par la compétition. Et il n'est plus possible de mettre ce produit sur la nouvelle liste des fortifiants de plantes.

Nous ne parlons plus désormais de « protection de la plante » mais de « donner une meilleure vitalité à la plante ». La plante est ainsi davantage capable de consommer les nutriments, de lutter contre le stress abiotique. En conséquence, la vitalité de la plante augmente. Mais nous devons changer son étiquetage en « amendement du sol ». Il est possible de changer l'étiquetage du produit mais nous ne pourrions plus indiquer tous les effets que le produit peut avoir. Il deviendra donc plus difficile d'expliquer à l'agriculteur la manière dont on peut l'utiliser.

Comment expliquez-vous cette situation ?

Les grosses compagnies enregistrent leurs produits en tant que phytopharmaceutiques. Cela suppose beaucoup de temps et d'argent pour l'enregistrement. On a besoin de 3, 4 voir 5 ans, et un à dix millions d'euros pour enregistrer ces produits. Mais les grandes compagnies le font pour protéger le marché des petites entreprises qui ont introduit leurs fortifiants de plantes. Ils les enregistrent pour s'assurer que les produits sont sûrs et négociés dans les différents pays.

Attention, les biofongicides tuent. Il y a une nouvelle réglementation pour les fertilisants, les « biostimulants ». Il est possible avec les biostimulants de mettre certains de nos produits dans cette catégorie. Mais on ne peut pas parler de « protection contre les pathogènes » et ça réduit la possibilité de communiquer, de négocier sur le marché. Ce n'est pas facile. Quand on regarde l'activité en 2012, Bayer c'est 500 millions de dollars, BASF 1000 millions \$. Beaucoup d'entreprises ont été rachetées par de grandes entreprises chimiques désireuses de posséder des produits biologiques, mais en ne faisant rien pour les développer, et en faisant cesser l'activité des petites et moyennes entreprises. Ce n'est pas très bon pour nous.

Qu'en est-il de l'ancienne liste de fortifiants de plantes ?

Formellement, le BVL a créé la liste des fortifiants de plantes mais la nouvelle réglementation européenne ne permet pas de conserver l'ancienne liste. Il y a une nouvelle liste qui contient seulement trois produits pour le moment. Ces restrictions vont générer beaucoup de problèmes sur différents marchés, notamment auprès de municipalités allemandes comme Berlin qui recouraient à des fortifiants de plantes

pour leurs parcs et jardins. Ils n'auront plus de produits de ce type à disposition.

La loi allemande a introduit la liste des fortifiants de plantes. Normalement dans les pays de l'UE il y a des lois pour les fertilisants et des lois pour les produits phytopharmaceutiques. Et rien de plus. Rien entre les deux. Le ministère allemand a créé cette liste de fortifiants de plantes afin de donner la possibilité aux petites et moyennes entreprises de créer et développer ce type de produits. Le problème de cette catégorie, c'était que le produit ne devait pas avoir une activité directe contre le pathogène. Les fortifiants de plantes ne peuvent donc pas avoir une activité directe, ne peuvent pas tuer les pathogènes. C'est un fortifiant de plantes, pas un fongicide tueur. Les fortifiants n'ont pas une activité directe mais bien indirecte. La colonisation des racines ne tue pas le pathogène mais le réduit. *Bacillus* est un exemple de produit qui prend les nutriments et colonise la surface de manière à ce que les pathogènes n'aient pas assez d'espace pour coloniser les racines. Ça ne tue pas, ça protège d'une autre manière. C'était une bonne possibilité, et étape par étape, ces quinze dernières années, on a atteint presque 400 produits dans la liste des fortifiants de plantes. Tous ces produits n'étaient pas autant actifs les uns que les autres. Mais certains d'entre eux qui ont été introduits sur le marché étaient vraiment de bons produits. Les agriculteurs aimaient ces produits.

Les autorités allemandes ont fait un bon travail pour les agriculteurs afin de créer la liste des fortifiants de plantes. Ça leur a donné beaucoup de possibilités pour utiliser des produits respectueux de l'environnement en agriculture. Ce n'était pas nécessaire d'entamer une longue procédure pour chaque produit.

Que va t-il se passer avec la nouvelle réglementation européenne ?

L'Union européenne a maintenant adopté un nouveau règlement. On doit désormais faire avec la même somme et le même temps un produit très coûteux. C'est tellement incompréhensible ! Si on veut utiliser son propre compost dans son jardin, il y a une telle diversité de microorganismes. Mais on ne sait pas lesquels. Beaucoup d'entre eux sont bénéfiques, beaucoup d'autres ne le sont pas, certains sont des pathogènes. Mais nous avons des microorganismes sûrs qui sont testés par les autorités, des microorganismes naturels du sol. Et les autorités demandent de dépenser des millions d'euros pour les enregistrer. Cette situation est le résultat du lobby des grosses compagnies afin de faire cesser l'activité des plus petites.

Avec la nouvelle réglementation européenne, il n'est plus possible de continuer avec les fortifiants de plantes. Je vois de grands problèmes émerger dans différents espaces publics où il ne sera plus possible de protéger les plantes des pathogènes. Dans les parcs, les jardins d'enfants ou les jardins botaniques ce sera interdit. Dans le passé ils utilisaient des fortifiants de plantes parce que c'était sûr. Sûr pour l'environnement, la santé humaine... Cela posera beaucoup de problèmes dans les années à venir mais la réglementation européenne interdit strictement ce type de produits. Beaucoup d'entreprises sont très ennuyées par cette réglementation.

Comment avez-vous obtenu l'information sur les trois produits ?

C'est suite à une réunion d'information organisée par les autorités auprès des agriculteurs. Seulement trois nouveaux fortifiants de plantes sont sur la nouvelle liste, pas plus.

A combien s'élevait la taxe auparavant pour la mise sur le marché de fortifiants ?

C'était environ 2000 à 3000 euros par produit pour l'enregistrement. Plus ou moins car certains produits avaient besoin d'être davantage évalués. Une fois cette petite taxe payée, on pouvait mettre sur le marché notre fortifiant et le développer. Désormais il faudra dépenser beaucoup d'argent. Il est connu par exemple que la poudre de lait est efficace contre les pathogènes. Il va désormais falloir l'enregistrer comme produit phytopharmaceutique... quand on sait qu'un bébé en boit un litre par jour. C'est complètement fou ! Il y a un gros besoin d'enregistrer et de contrôler les produits chimiques et dangereux. Tous les produits biologiques peuvent être dangereux. Comme la nicotine. L'ensemble des petites et moyennes entreprises sont dans l'incapacité de travailler dans le cadre de la nouvelle réglementation européenne. Il va falloir maintenant réaliser une longue liste d'études, que ce soit pour les yeux, la peau... Un gros paquet administratif. Nous avons besoin de savoir si c'est sûr ou pas pour notre connaissance et notre propre sécurité. Ces seules études de base peuvent coûter 150 000 euros. Maintenant si l'on veut inscrire son produit sur l'annexe 1, il faut réaliser beaucoup de tests de phytopharmaceutiques, d'indications... Nous devons faire 5 ou 10 essais. Cela dure deux ans minimum pour tester l'efficacité d'un produit. Et ce n'est qu'une seule indication alors qu'on a besoin d'en avoir plusieurs (contre les différents pathogènes ou sur différentes cultures). Soit deux à trois ans minimum

pour l'enregistrement. On peut commencer toutes ces études seulement quand on a terminé le développement du produit : la formulation doit être prête, totalement fixée, sans changer quoi que ce soit après. On le fait dans la zone nord. Et c'est très cher. Et on a besoin d'une équipe ayant beaucoup de connaissances sur l'enregistrement, les formalités, et qui soit capable de travailler avec les autorités. Ça demande de l'argent et du temps.

Comment réagissent les entreprises du secteur ?

En Allemagne, il y a beaucoup de petites et moyennes entreprises qui développent ce type de produits comme les fortifiants de plantes. Elles sont bien évidemment très insatisfaites de cette réglementation. Elles l'ont combattue dans le cadre de l'association IABM²⁵ (association internationale des fabricants de biocontrôle). Ils ont eu beaucoup de discussions avec le ministère et l'UE pour changer cette loi afin de donner une chance aux petites et moyennes entreprises de continuer. Nous avons en effet dépensé beaucoup de temps et d'énergie à développer ce type de produits, et maintenant les grandes entreprises arrivent sur le marché, rachètent les petites entreprises ou leurs produits, font une réglementation. Et les petites entreprises doivent cesser leur commerce parce que la loi interdit l'activité des fortifiants de plantes. Et ces petites entreprises là ne sont pas en mesure de payer l'enregistrement comme produits phytopharmaceutiques : nous n'avons pas un, cinq voir dix millions d'euros à dépenser pour enregistrer nos produits comme biofongicide. Il reste seulement la possibilité de les faire passer en amendement du sol. Et dans ce cas là on ne peut plus indiquer aux agriculteurs l'effet de ces produits sur les pathogènes. On peut seulement leur parler de l'augmentation de la croissance de la plante. On ne peut plus « protéger », mais seulement « favoriser la croissance ». Et tout cela ne rend pas facile la communication sur la manière d'utiliser ces produits auprès des agriculteurs. C'est un problème.

Considérez-vous les fortifiants de plantes comme des alternatives aux pesticides ?

Quand on utilise un produit biologique, on peut combiner son utilisation avec celle d'un produit chimique. On a différentes façons pour l'utiliser : seul en agriculture biologique... On peut réduire le niveau de chimie. Beaucoup s'interrogent sur le taux de résidus chimiques dans l'alimentation. Ces compagnies autorisent à 70 % du niveau. Les agriculteurs demandent : mais comment peut-on arriver à ce niveau ? Les autorités répondent : ce n'est pas de notre ressort. Personne n'explique aux agriculteurs comment arriver à ce niveau. Ils peuvent y arriver en recourant à des produits biologiques. Mais maintenant c'est plus difficile du fait que les fortifiants de plantes seront plus ou moins stoppés d'ici février prochain. C'est un problème.

Qu'allez-vous faire dans les prochains mois ?

On peut continuer avec ce produit là parce que c'est un amendement du sol. Bacillus était jusque-là considéré comme un fortifiant de plantes en Allemagne. La loi allemande a autorisé ce type de produit en Autriche, suivant de fait la loi allemande. Puis l'Autriche a créé sa propre catégorie de fortifiants. Même chose en Espagne. Mais la loi européenne a stoppé toutes ces activités. Mais nous n'arrêterons pas. Certes nous cesserons sa commercialisation comme fortifiant de plantes, et le changerons de catégorie en le plaçant dans les amendements du sol. Nous changerons la catégorie mais aussi l'étiquetage. C'est pour l'instant possible de le négocier mais je ne suis pas sûr que les autorités acceptent cela dans l'avenir. Nous ne sommes pas sûrs et les autorités françaises ont aussi une position ferme à leur rencontre : nous avons par exemple fait une demande d'enregistrement pour notre produit microbien pour l'agriculture française et ça a été refusé. Nous sommes actifs dans beaucoup de pays européens mais pas en France jusque là. Nous allons poursuivre notre activité mais nous ne sommes sûrs de rien du fait des difficultés rencontrées. Il y a beaucoup d'étapes pour obtenir l'autorisation. D'un côté les autorités veulent réduire les pesticides chimiques, et de l'autre côté ils mettent beaucoup de contraintes et ça nécessite beaucoup d'argent et de temps pour obtenir tous les enregistrements, et ce n'est donc pas facile pour les petites entreprises.

Pour cet amendement de sol, ce sera facile de changer de catégorie. Pour les fortifiants de plantes, il y avait une administration. On devait donner à l'autorité beaucoup d'informations sur la sécurité des produits. Si c'était considéré comme un amendement du sol, il n'y avait rien à fournir : juste déclarer que c'était spur et pas davantage d'information publique. C'est un problème : on peut négocier avec un produit qui n'est pas totalement sûr et personne ne le contrôle. Les fortifiants de plantes sont vraiment contrôlés en matière de sécurité.

Vous n'avez aucun espoir que la loi évolue ?

²⁵ <http://www.ibma.ch/>

Non. Il y a eu des pressions de beaucoup de petites entreprises pour avoir une réglementation adéquate pour ces produits respectueux de l'environnement et sans danger. Nous avons aujourd'hui une loi mais pas de règles pour enregistrer des produits sûrs.

Nous avons 16 employés ici mais en Allemagne nous sommes au moins une vingtaine de compagnies dans le même champs d'activités qui produisons des microorganismes, des insectes, des extraits de plantes... Toutes ont les mêmes problèmes. Elles sont plus ou moins insatisfaites. Il reste deux possibilités : réduire son activité commerciale ou vendre à une grosse entreprise ou les introduire dans la compagnie comme actionnaire.

Et le public est-il au courant ?

Le public n'est pas assez informé du problème. Il y a un manque d'information. Sans compter que l'agriculture biologique représente une toute petite part du marché, seulement 5 %. Les gros agriculteurs demandent des produits enregistrés et ne sont pas intéressés par ces produits de « niche ». Ils ont beaucoup de problèmes pour arriver au niveau de résidus. C'est dommage.

Des partenariats avec des collectifs ou entreprises en France et en Autriche ont-ils déjà été envisagés ?

Les petites entreprises ne travaillent pas assez en réseau. Elles n'ont pas assez de temps pour collaborer avec les entreprises ou agriculteurs français. Nous avons besoin du soutien des autorités, du public, pour trouver des solutions. Mais la loi européenne est au-dessus de la loi allemande. Le ministère allemand voudrait nous aider mais ils ne le peut pas. On doit suivre, ne pas faire ce que l'on veut. Encore quelques mois... et ensuite, en février, ce sera terminé.

Entretien avec Stefan Kühne, Julius Kühn Institut

Contexte : L'institut Julius Kühn (<http://www.jki.bund.de/>) est un centre fédéral de recherche. C'est la première institution en Allemagne à avoir traité les questions de protection des végétaux. Suite à une réorganisation de cet institut il y a cinq ans, ce dernier se divise désormais en 15 instituts spécialisés. 250 scientifiques environ sont rattachés à l'institut. Jusqu'à l'adoption de la nouvelle loi allemande sur la protection des plantes en février 2012, l'institut Julius Kühn était en charge de l'évaluation des fortifiants de plantes. Aujourd'hui, l'institut est seulement responsable de l'ancienne liste de fortifiants valable jusqu'en février 2013.

Stefan Kühne, entomologiste et impliqué dans la base de données des fortifiants de plantes à l'institut, a accepté de nous recevoir. Il est responsable à l'institut Julius Kühn de l'agriculture biologique, des fortifiants de plantes et de tous les phytopharmaceutiques qui peuvent être employés dans l'agriculture biologique. Pour Stefan Kühne, « *le rôle principal du JKLI est de soutenir le gouvernement dans sa prise de décision dans les domaines de l'agriculture et de protection des plantes* ».

Entretien

Avec la nouvelle loi de protection des plantes, nous sommes très heureux de ne pas avoir perdu la catégorie de produits que nous pouvons utiliser en agriculture pour protéger les plantes. La définition des fortifiants est la suivante : « substances et mélanges incluant des microorganismes qui *a/* visent exclusivement à maintenir la santé de la plante en général dans la mesure où ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques. Il est très important que les fortifiants de plantes ne soient pas clairement des produits phytopharmaceutiques. Et *b/* ces produits visent à protéger les plantes contre les déficiences non parasitaires. Ça peut être la sécheresse ou une substance pour protéger la plante contre le froid par exemple. C'est le sens de ces substances.

Est-ce que la définition a changé avec la nouvelle réglementation ?

Un petit peu. Dans l'ancienne loi d'autres substances étaient incluses. Celles que l'on utilise par exemple pour garder les fleurs fraîches. Quand on achète des fleurs dans un magasin, il y a parfois une substance que l'on peut mettre dans l'eau, et ces substances étaient incluses dans la loi de protection des plantes, mais elles en sont maintenant exclues. Ce n'est pas un gros changement pour l'agriculture biologique.

Le point *a/* est un tout petit peu différent dans la prononciation. Mais le sens ne diffère pas de l'ancienne définition. Ainsi les mêmes produits peuvent être listés en tant que fortifiants de plantes, comme avant. L'exception c'est si les principaux ingrédients sont sur la liste de l'UE des produits phytopharmaceutiques. Ce n'est alors plus possible de les maintenir comme fortifiants. Nous avons des produits où ce n'était pas très clair : était-ce un produit phytopharmaceutique ou un fortifiant de plantes ? Par exemple l'acide phosphonique qui est très importante pour l'agriculture biologique, les viticulteurs en particulier. Ils l'utilisent pour remplacer le cuivre notamment. L'effet de cet acide est d'un certain côté celui d'un fortifiant de plantes, mais il a aussi un effet direct sur la maladie. Ainsi cet ingrédient est exposé comme un fortifiant de plantes, mais aussi comme un phytopharmaceutique et également un fertilisant. Ce produit a trois effets distincts. Mais il est clair que l'année prochaine il ne sera plus possible d'utiliser ce produit comme fortifiants de plantes. Il va maintenant être considéré comme un produit phytopharmaceutique. Et c'est l'objet d'une grosse discussion en Allemagne et un gros problème : comment pouvons nous trouver un moyen pour que les agriculteurs biologiques puissent utiliser ces produits ? Nous espérons que l'année prochaine nous aurons un produit phytopharmaceutique sur le marché sur la base de cet acide. C'est l'un des produits importants qui se voit impacter par la nouvelle loi. Mais je pense que nous sommes sur la bonne voie pour trouver une issue.

Comment différencie-t-on avec la nouvelle loi un produit phytosanitaire d'un fortifiant de plantes ?

Les produits phytosanitaires sont efficaces contre les ravageurs et les maladies. Les produits fortifiants de plantes renforcent la résistance des plantes. C'est une différence essentielle. Nous avons aussi avec la nouvelle loi de protection des plantes, d'un côté une inscription pour les produits phytosanitaires, et de l'autre une procédure de listing pour les produits fortifiants de plantes. L'entreprise veut mettre le produit sur le marché et doit déclarer qu'il n'a pas d'effet dangereux ni toxique sur l'humain. Mais il n'est pas nécessaire qu'ils aient une documentation sur l'efficacité du produit, y compris avec la nouvelle loi.

Avec la nouvelle loi, il est aussi plus facile pour les entreprises de mettre leurs produits sur le marché. Par

exemple elles peuvent vendre le produit à partir du moment où elles ont commencé la procédure de listing. Une fois qu'elles ont fait la déclaration, elles peuvent ensuite vendre le produit sur le marché. Le BVL, l'office fédéral de protection des consommateurs et de sécurité alimentaire, est responsable de l'inscription des produits phytosanitaires et de la procédure de listing des fortifiants de plantes.

Qu'en est-il aujourd'hui de la liste des fortifiants de plantes ?

Historiquement nous avons débuté les fortifiants de plantes en 1998 dans le cadre d'une nouvelle loi pour les phytopharmaceutiques. Jusqu'en juillet 2012 il y avait environ 500 produits sur la liste. Avec la nouvelle loi, les entreprises doivent commencer à lister leurs nouveaux produits car l'office fédéral de protection des consommateurs veut vérifier que tous les produits sont vraiment des fortifiants de plantes. Donc l'année prochaine, à partir du 14 février 2013, toutes les entreprises devront commencer un nouveau processus de listing pour leur produits. Jusqu'à l'année prochaine, tous les anciens produits peuvent être vendus sur le marché. Les entreprises ont déjà pu commencer la procédure de listing.

Nous avons actuellement deux listes²⁶. La première est la nouvelle liste des fortifiants de plantes, et l'autre est l'ancienne liste qualifiée d' « améliorateurs de résistance des plantes ». Sur la nouvelle liste, il y a seulement trois produits pour le moment. Pour le moment, les autres produits ne sont pas encore approuvés. Mais d'ici l'année prochaine, d'après ce que nous savons, beaucoup d'entreprises ont commencé la procédure de listing. Mais ils ne sont pas encore pour le moment approuvés, et donc pas encore sur la liste. Mais pas d'inquiétude, ce nombre évoluera d'ici l'année prochaine, et il y aura plus de produits sur la liste.

Nous avons deux listes car on est encore autorisés à vendre les produits qui sont sur l'ancienne.

Mais y a-t-il un risque que certains produits de l'ancienne liste ne soit pas sur la nouvelle ?

Oui, effectivement. Par exemple le phosphonate l'année prochaine.

Et par exemple ce produit, le *Bacillus*, de l'entreprise AbiTEP ?

C'était considéré jusque là comme un fortifiant de plantes en Allemagne. Mais ça ne pourrait ne plus l'être. Je ne connais pas exactement ce produit. Mais avec les microorganismes, nous sommes beaucoup plus sévères. Il est nécessaire de vérifier que révéler les microorganismes dans la nature n'a pas d'effet dangereux. C'est la raison pour laquelle nous sommes très sensibles dans ce domaine.

Nous disons en fait que les produits *Bacillus* colonisent les environnements des racines et empêchent la colonisation des autres microorganismes. C'est une question de compétition. Je ne sais pas quelle sera la décision pour ce produit de l'office fédéral, ce n'est pas clair. Mais au regard de l'idée qu'il y a derrière ce produit, il pourrait y avoir une exception de mon point de vue.

Y aura-t-il plus d'études réalisées pour pouvoir mettre sur le marché des fortifiants de plantes ?

Ce n'est pas nécessaire pour tous les produits quand c'est clair. La première chose à vérifier c'est si la substance est un produit phytosanitaire et donc si elle est inscrite sur la liste de l'UE comme ingrédient efficace pour les produits phytosanitaires. Si ce n'est pas sur la liste de l'UE, ça peut être un fortifiant de plantes. Mais il doit être clair que le produit n'est pas toxique, n'a pas d'effet dangereux sur l'environnement. Et c'est la principale tâche de l'office fédéral de protection des consommateurs de vérifier cela.

Qu'en est-il des extraits de plantes type purins d'ortie, de prêle, etc. ?

Nous avons discuté de ces problèmes au ministère. Nous avons dit que ces types de produits sont des fortifiants de plantes, car nous avons des produits sur le marché basés sur l'ortie. C'est pourquoi c'est un fortifiant de plante. Et les agriculteurs sont autorisés à produire ces orties²⁷ : ce ne sont pas vraiment des

²⁶ L'ancienne liste est téléchargeable ici :

[http://www.bvl.bund.de/SharedDocs/Downloads/04_Pflanzenschutzmittel/PflStM_liste-EN.pdf?](http://www.bvl.bund.de/SharedDocs/Downloads/04_Pflanzenschutzmittel/PflStM_liste-EN.pdf?__blob=publicationFile&v=36)

[__blob=publicationFile&v=36](http://www.bvl.bund.de/SharedDocs/Downloads/04_Pflanzenschutzmittel/PflStM_liste-EN_neu.pdf?__blob=publicationFile&v=3) et la nouvelle liste ici :

[http://www.bvl.bund.de/SharedDocs/Downloads/04_Pflanzenschutzmittel/PflStM_liste-EN_neu.pdf?](http://www.bvl.bund.de/SharedDocs/Downloads/04_Pflanzenschutzmittel/PflStM_liste-EN_neu.pdf?__blob=publicationFile&v=3)

[__blob=publicationFile&v=3](http://www.bvl.bund.de/SharedDocs/Downloads/04_Pflanzenschutzmittel/PflStM_liste-EN_neu.pdf?__blob=publicationFile&v=3)

²⁷ « Concernant les extraits de plantes et autres matières premières collectés et utilisés sur une ferme : toute personne fabricant des extraits de plantes doit être consciente de la responsabilité à s'assurer que les plantes qu'elle utilise à des

produits phytosanitaires.

Et des produits comme la poudre de lait ? Ou le vinaigre blanc ?

Cela pourrait être considéré comme des produits phytosanitaires mais pour tous ceux là nous avons la possibilité de les inscrire dans le groupe des substances de base. C'est une nouvelle catégorie de liste de l'UE. Mais pour le moment ce n'est pas très clair de savoir ce que sont les substances de base. Il n'y a pas en fait de liste de l'UE : si on essaie de trouver une substance de base, on trouvera seulement ce que ça signifie dans la réglementation, mais pas une vraie liste de substances de base. Parce que c'est en cours d'étude actuellement. Par exemple, nous essayons de mettre le *Guassia* sur la liste parce qu'il est très important. Il est notamment utilisé dans la production de liqueur : vous mettez un peu de cette substance et c'est meilleur. Ce n'est pas dangereux à faible concentration. Nous pensons aussi que la poudre de lait et les substances que nous pouvons manger de plantes, d'huiles, peuvent aussi être considérées comme des substances de base. Mais je ne sais pas ce que l'UE dira de ces substances.

Nous avons à réévaluer tous les fortifiants de plantes en 2012. C'est en cours actuellement. Mais ce qui change c'est que dans l'ancienne loi, nous étions inclus dans le processus d'inscription des produits. Avec la nouvelle loi, nous sommes exclus en tant que centre de recherche fédéral, et seul l'office fédéral de la protection des consommateurs et de la sécurité alimentaire est responsable.

Mais je demeure responsable de la banque de données spéciale basée sur l'ancienne liste. Nous avons jusqu'au mois de février pour changer un peu cette banque de données. Mais nous voulons sauver les informations dans cette banque de données. On nous demande normalement d'effacer toutes les informations. Mais nous ne voulons pas le faire.

Que vont faire les villes qui veulent entretenir leurs espaces jardins sans pesticide ?

Jusqu'en février il est possible de vendre les produits. Les personnes peuvent acheter ces produits. Après le 14 Février, lorsque les produits ne seront plus sur la liste, ils peuvent utiliser les produits qu'ils ont achetés auparavant. Mais le problème, c'est que quand un fortifiant de plantes change de liste pour passer sur celles des produits phytopharmaceutiques, il y a deux opinions différentes : le ministère de l'agriculture nous a dit qu'il ne sera plus autorisé d'utiliser ces produits s'il s'agit d'un produit phytopharmaceutique. Mais la dernière information que j'ai reçue de l'Office fédéral de la protection des consommateurs et la sécurité alimentaire, c'est qu'il est autorisé si vous l'avez acheté lorsqu'il était considéré comme un fortifiant de plantes : vous pouvez alors utiliser le reste de ce produit même s'il est désormais considéré comme phytopharmaceutique. Mais il y a effectivement deux opinions différentes. Donc, nous allons voir ce qui arrivera l'année prochaine.

Nous discutons en ce moment de cette « période de grâce ». Ce qui se passe avec les produits qui passent à des phytopharmaceutiques...

Mais l'année prochaine, d'ici février, il y aura plus de trois produits sur la liste. C'est clair. Il est important que les entreprises commencent le processus, qu'elles donnent l'information au bureau fédéral, et sitôt commencé, il est permis de vendre le produit.

Mais c'est un gros problème pour l'entreprise lorsque le bureau fédéral indique que le produit n'est pas permis, que ce n'est pas un fortifiant de plantes, car alors l'entreprise a un problème sur le marché, et doit enlever les produits du marché, et est entièrement responsable des conséquences.

Et même une petite compagnie peut le faire ?

Oui. Vous n'avez pas besoin de plus de documentation avec la nouvelle loi.

C'est complètement différent de la procédure d'inscription d'un produit phytopharmaceutique ?

Complètement. L'inscription pour les produits phytopharmaceutiques coûte des millions d'euros. C'est très coûteux. Mais la procédure de listing des fortifiants de plantes n'est pas si chère.

Pouvez-vous préciser la différence entre les produits phytopharmaceutiques et les fortifiants

fins de protection des plantes ne sont pas toxiques, car cela pourrait mettre en danger la santé des travailleurs agricoles et des consommateurs », souligne l'Institut Julius Kühn.

de plantes ?

C'est très clair: si le produit a un effet direct sur la maladie, alors c'est un produit phytopharmaceutique. C'est la même différenciation qu'auparavant. Si vous souffrez d'une maladie par exemple, et que vous mettez le spray de votre produit sur la maladie et que la maladie s'en va, il a un effet direct. Ainsi, parce que les fortifiants de plantes n'ont pas un effet direct, vous devez les utiliser avant que la maladie ne se développe. Cela implique aussi une autre utilisation du produit. Vous commencer à pulvériser avant que la maladie ne se développe sur la plante.

Globalement, peu de choses vont changer avec la nouvelle réglementation.

Considérez-vous que les fortifiants de plantes constituent vraiment un moyen pour réduire l'utilisation de pesticides chimiques?

Bien sûr. C'est pourquoi nous avons la catégorie des fortifiants de plantes dans notre loi sur la protection des plantes. Parce que nous croyons qu'il est possible de réduire les pesticides. Et nous savons que, notamment dans l'agriculture biologique, ils utilisent beaucoup ces produits. Et nous classons ces produits par groupes. Nous avons les produits fortifiants à base de matière non organique (silicates, poudre de roche); à base de matériau organique: extraits d'algues, acides humiques, extraits de compost, extraits de plantes, préparations de plantes (ortie, prêle ...); et le groupe des produits homéopathiques, ainsi que des préparations microbiennes. Combien de ces produits seront dans la future liste des fortifiants de plantes? C'est effectivement ouvert.

N'y a-t-il pas un risque que ces produits changent de catégorie?

Je ne crois pas que ces produits vont basculer vers les produits phytosanitaires. J'espère que cela n'arrivera pas. Nous verrons en 2013.

L'agriculture biologique représente 6% de la superficie. Mais c'est différent entre Landers. Dans le Brandebourg, nous avons 11% par exemple.

Un mot sur la nouvelle loi allemande de protection des plantes ?

Je vois deux points essentiels concernant la loi sur la protection des plantes en Allemagne. Nous renforçons le sens de la protection intégrée des plantes. Il s'agit d'une ligne directrice pour les agriculteurs. Nous disons que l'agriculture conventionnelle basée sur la lutte intégrée est nécessaire et un nouveau point est que l'agriculteur doit préciser le type de pesticides qu'il utilise. C'est très nouveau de sorte qu'il est responsable du type de pesticide qu'il utilise. Ensuite, nous avons le «plan national d'action pour réduire les pesticides». Dans l'avenir, l'utilisation de pesticides sera restreinte à la nécessité de ne pas utiliser plus que nécessaire. Et il est difficile d'évaluer ce niveau et nous avons commencé à rencontrer des entreprises et différents réseaux d'agriculteurs en Allemagne qui nous donnent des informations sur le type de produit phytopharmaceutique qu'ils utilisent. C'est pour nous une indication sur le niveau et l'orientation. Chaque agriculteur dans ce domaine peut s'améliorer. Il est sur le même niveau. Quand il a besoin de plus de pesticides, il se demande: qu'est-ce que je peux changer pour économiser de l'argent? C'est l'idée du plan d'action national.

Entretien avec le BVL – Mai 2012

Le BVL est l'office fédéral allemand de protection des consommateurs et de sécurité alimentaire. Il est chargé de la nouvelle liste des fortifiants de plantes. Le site : http://www.bvl.bund.de/EN/04_PlantProtectionProducts/03_PlantResistanceImproversAndAdjuvants/01_PlantStrengtheners/PlantProtectionProducts_PlantStrengtheners_node.html;jsessionid=F4A1C3DCA0A22B039526BED0D86A840C.1_cid322

Quelle est la définition des fortifiants de plantes en Allemagne? Quels sont les effets attendus?

En Février 2012, la loi allemande modifiée pour la protection des plantes est entrée en vigueur. Selon cette loi, les fortifiants de plantes sont désormais définis comme des « substances et mélanges (a) uniquement destinés à garder les plantes en bonne santé à moins qu'ils ne soient des produits phytopharmaceutiques conformément à l'article 2 (1) du règlement (CE) 1107/2009, ou (b) destinés à protéger les plantes contre les déficiences non parasitaires.

Quel est l'impact de la nouvelle Loi sur la protection des végétaux en matière d'enregistrement? En quoi consiste le nouveau processus pour enregistrer ce genre de produits?

Les exigences n'ont pas beaucoup changé. Comme auparavant, les fortifiants de plantes ne doivent pas avoir d'effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement, et doivent répondre aux exigences d'un certain étiquetage. L'ancienne procédure de listing a été remplacée par une procédure de notification, c'est à dire : celui qui a l'intention de mettre sur le marché un fortifiant de plantes doit informer le BVL de la composition exacte et de l'étiquette. Le BVL met ensuite le produit sur une liste. Le BVL peut interdire la commercialisation si le produit ne répond pas aux exigences légales ou s'il n'entre pas dans la définition. Le BVL peut également demander des modifications de l'étiquetage si l'étiquette indique un mode d'action similaire à celui d'un produit phytopharmaceutique.

Pour combien de temps est-il enregistré? Combien cela coûte-t-il d'enregistrer un fortifiant de plante? Combien sont enregistrés?

La liste est illimitée dans le temps. En ce qui concerne les taxes, le coût de l'ordonnance est actuellement en cours de révision. Auparavant, la taxe générale était de 290 euros (des frais supplémentaires pouvaient être requis, sous certaines conditions). Selon l'ancienne procédure, 588 produits avaient été répertoriés comme fortifiants végétaux. La nouvelle procédure ne fait que commencer.

Pourquoi l'Allemagne a-t-elle décidé de créer un registre spécifique pour les fortifiants de plantes?

C'est un fait, ces produits existent. Et évidemment, l'organe législatif a voulu un certain type de réglementation officielle pour ces produits.

Comment pouvons-nous distinguer des fortifiants de plantes des pesticides ou des engrais?

Certains fortifiants de plantes peuvent être proches de produits réglementés comme engrais, mais contrairement aux engrais ils ne servent pas à la nutrition des plantes.

Quel est le profil des candidats (agriculteurs, jardiniers, collectivités locales, associations ou entreprises principalement)?

L'obligation de notifier un fortifiant de plante incombe à la partie qui veut le mettre sur le marché. En conséquence, les déclarants sont généralement les entreprises commerciales.

Les fortifiants de plantes sont-ils protégés par les droits de propriété industrielle ou appartiennent-ils au domaine public?

Il n'existe pas de dispositions spécifiques sur cette question dans la loi sur la protection des végétaux ; néanmoins, ce sont plutôt les règles habituelles en matière de protection des brevets qui sont applicables.

Annexe.

Document de demande de mise sur le marché d'un fortifiant de plantes

Destinataire

Bundesamt für Verbraucherschutz und Lebensmittelsicherheit
(Office fédéral de la protection des consommateurs et de la sécurité alimentaire)
Dienststelle Braunschweig
Messeweg 11/12
38104 Braunschweig

Communication sur un fortifiant de plantes selon le § 45 de la Loi protection des végétaux

1. Nom et adresse du demandeur

Personne à	_____	
contacter		
Téléphone	_____	fax _____
E-Mail	_____	_____

2. Dénomination du fortifiant de plantes

3. Référence du fortifiant de plantes listé précédemment

Si ce produit a déjà été inscrit en vertu de l'ancienne loi comme fortifiant de plantes (voir la liste des fortifiants de plantes en vertu du § 31a), merci de préciser le nom et son ancien numéro:

LS _____

4. Formulation (recette) du fortifiant de plantes

Voir le tableau en annexe 1, le remplir et le soumettre sur une feuille séparée.

Précisions sur les produits avec des micro-organismes: merci de contacter par avance le BVL pour obtenir des conseils. Pour les produits microbiens : indication de l'origine, identification et caractérisation du micro-organisme, si possible d'une collection de souches connues, par exemple celle de la DSM de Brunswick ainsi que sa consignation ; informations concernant le comportement de la souche lors de la croissance, en particulier en fonction de la température et de pH.

5. Désignation / Illustrations pour les étiquettes / Instructions

Les désignations complètes pour les étiquettes / instructions portent sur la manière dont les fortifiants de plantes doivent être utilisés en vue de leur commercialisation.

Voir annexe 2.

L'étiquette doit comporter:

- le mot « fortifiant de plantes »
- le nom du fortifiant de plantes
- le nom et l'adresse du distributeur
- les instructions d'utilisation, des informations sur le mode d'action et les applications prévues
- la législation sur la classification et l'étiquetage des produits chimiques
- la date de fabrication ou la date d'expiration

6. Fiches de données de sécurité

Les fiches de données de sécurité du produit sont nécessaires lorsque le produit doit être classé et caractérisé selon la législation chimique. La responsabilité de la sécurité est portée par le fabricant ou le distributeur du produit. La fiche de données de sécurité ne doit pas être âgée de plus de deux ans.

Une fiche de sécurité accompagne le produit : oui non Voir annexe n°

7. Informations supplémentaires

Merci d'indiquer si vous souhaitez ajouter séparément d'autres documents :

non oui annexe n° :

8. Déclaration de conformité conformément aux exigences du § 45, alinéa 1 de la Loi sur la protection des végétaux

Merci de signer l'attestation suivante :

ATTESTATION

Je certifie que le produit :

en cas d'usage normal et approprié ou à la suite d'un tel usage, ne présente pas d'effets nuisibles, en particulier pour la santé humaine ou animale, les nappes phréatiques et le milieu naturel. Elle répond ainsi aux critères du § 45, al. 1, n° 1 de la loi sur la protection des végétaux.

.....

(A) (le)

.....

(Cachet et signature du demandeur)

Annexe 1: Formulation (recette) du fortifiant de plantes

Dénomination du fortifiant
de plantes

Type de formulation:
